

ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2020

Sommaire: Approuve le Règlement de l'Assembleia da República.

Règlement de l'Assembleia da República

Conformément aux dispositions du point a) de l'article 175 de la Constitution, l'Assembleia da República adopte ce qui suit :

Article 1

Approbation du Règlement de l'Assembleia da República

1 – Le Règlement de l'Assembleia da República est adopté en annexe.

2 – Outre les amendements adoptés lors du vote final global le 23 juillet 2020, le nouveau Règlement de l'Assembleia da República intègre les amendements au Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2007, du 20 août, approuvés lors du vote final global, le 20 décembre 2019 et le 14 février 2020, qui ont reporté la prise d'effet aux jours qui ont suivi leur approbation, avec le nécessaire re-systématisation et renumérotation des préceptes.

Article 2

Annexes au Règlement

Les éléments suivants font partie intégrante du Règlement de l'Assembleia da República :

- a) Les grilles de droits potestatifs, en annexe I ;
- b) Les grilles d'évocations de l'assemblée plénière en matière de vote par article du budget de l'État, en annexe II.

Article 3

Disposition transitoire

La Conférence des présidents approuve, au plus tard le 14 septembre 2020, les grilles de temps prévues par le Règlement de l'Assembleia da República.

Article 4

Disposition abrogatoire

Le Règlement n° 1/2007, du 20 août 2007, modifié par les Règlements de l'Assembleia da República n° 1/2010, du 14 octobre 2010, et n° 1/2018, du 22 janvier 2018, est abrogé.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présente Règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Adopté le 23 juillet 2020.

Le Président de l'Assembleia da República, Eduardo Ferro Rodrigues

ANNEXE

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

TITRE I^{ER}

Députés et groupes parlementaires

CHAPITRE I^{ER}

Députés

SECTION I

Mandat des députes

Article 1

Début et terme du mandat

Le début et le terme du mandat des députés, ainsi que la suspension, le remplacement et la cessation individuelle du mandat obéissent au Statut des députés et autre législation applicable.

Article 2

Vérification des pouvoirs

1 – Les pouvoirs des députés sont vérifiés par l'*Assembleia da República*, après avis de la commission parlementaire compétente ou, à défaut, d'une commission parlementaire chargée de la vérification des pouvoirs dont la composition est conforme aux critères énoncés à l'article 29.

2 – La vérification des pouvoirs consiste à contrôler la régularité formelle des mandats et à contrôler l'éligibilité des députés dont l'annulation de l'élection a été requise en raison de faits qui n'ont pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.

3 – Tout député a la faculté de contester l'annulation de son élection et peut le faire jusqu'à ce que l'avis soit délibéré.

4 – Tout député dont l'annulation de l'élection est requise a la possibilité de se défendre aussi bien devant la commission parlementaire compétente que devant l'assemblée plénière et maintient son mandat jusqu'à la délibération définitive prise au scrutin secret.

5 – Pour exercer le droit de défense prévu au paragraphe précédent, le député peut prendre la parole pendant 15 minutes maximum à l'assemblée plénière.

6 – En cas de contestation de l'élection, le délai d'instruction du dossier est de trente jours et ne peut être prorogé.

Article 3

Déchéance du mandat

1 – Un député est démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- a) dans les cas prévus par le Statut des députés ;
- b) s'il ne prend pas place dans l'hémicycle au plus tard lors de la quatrième séance ou s'il est absent à quatre séances de l'Assemblée plénière par session législative sans raison valable.

2 – Les absences mentionnées au point b) du paragraphe 1 sont justifiées auprès du Président de l'*Assembleia da República* dans le délai de cinq jours, à compter de la cessation du

fait justificatif.

3 – Un député est déclaré démissionnaire d'office par le Bureau, face à l'un des faits avérés mentionnés au paragraphe 1, après avis de la commission parlementaire compétente, conformément aux dispositions du Statut des députés.

4 – La décision du Bureau est notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel de l'*Assembleia da República*, ci-après dénommé Journal.

5 – Le député déclaré démissionnaire d'office peut être entendu et saisir l'assemblée plénière dans les dix jours. Il garde son mandat jusqu'à la délibération définitive de cette dernière adoptée au scrutin secret.

6 – Outre l'intéressé, tout autre député peut appeler de la décision, dans le même délai, par une requête écrite et motivée, publiée au Journal.

7 – L'assemblée plénière délibère sans débat préalable. Le député déclaré démissionnaire d'office a le droit de prendre la parole pendant une durée de 15 minutes maximum.

8 – Il est possible de former un recours devant la Cour constitutionnelle contre la délibération de l'assemblée plénière qui confirme ou déclare un député démissionnaire d'office, en application point g) du paragraphe 2 de l'article 223 de la Constitution, et de la loi qui régit l'organisation, le fonctionnement et la procédure de la Cour constitutionnelle.

SECTION II

Pouvoirs

Article 4

Pouvoirs des députés

1 – Les pouvoirs des députés, exercés individuellement ou collectivement, en application du présent Règlement sont, notamment, les suivants :

- a) déposer des propositions de révision constitutionnelle ;
- b) déposer des propositions de loi, de règlement ou de résolution, notamment de référendum, ainsi que des propositions de délibération, et demander leur inscription à l'ordre du jour ;
- c) prendre part aux débats parlementaires, conformément au Règlement ;
- d) poser des questions au gouvernement sur son action ou sur celle de l'administration publique, sous réserve des dispositions légales relatives au secret d'État ;
- e) demander et obtenir du gouvernement ou des organes de toute personne publique, les éléments, les informations et les publications officielles qu'ils considèrent utiles à l'exercice de leur mandat ;
- f) demander la création de commissions parlementaires d'enquête ;
- g) déposer des amendements ;
- h) demander l'examen d'ordonnances, aux fins de faire cesser leur application ou d'introduire des amendements ;
- i) demander l'urgence pour traiter d'une proposition ou d'un projet de loi ou d'une résolution ou d'un projet de résolution, d'une proposition de délibération, pour demander l'examen d'une ordonnance, aux fins de mettre fin à son application ou de la modifier ;
- j) déposer des motions de censure contre le gouvernement ;
- k) prendre part aux débats et aux votes ;
- l) proposer la création de commissions parlementaires ad hoc ;
- m) proposer des auditions parlementaires ;
- n) demander à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité et la légalité des normes, conformément aux dispositions des articles 278 et 281 de la Constitution ;
- o) former un recours devant la Cour constitutionnelle contre la délibération de l'assemblée plénière qui confirme ou déclare un député démissionnaire d'office, en application du point g) du paragraphe 2 de l'article 223 de la Constitution et de la loi.

2 – L'exercice habituel de leur mandat astreint les députés aux obligations suivantes :

- a) prendre place dans l'hémicycle et dans les salles des commissions et prendre la parole conformément au Règlement ;
- b) exercer des fonctions particulières au sein de l'*Assembleia da República* ;
- c) proposer d'apporter des modifications au Règlement de l'*Assembleia da República*.

SECTION III

Droits et devoirs

Article 5

Droits et devoirs des députés

Les droits et devoirs des députés sont définis dans la Constitution, dans le Statut des députés, dans le régime d'exercice des fonctions des titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques et d'autres dispositions légales applicables, dans les dispositions du présent Règlement de l'*Assembleia da República*, dans le Code de conduite des députés à l'*Assembleia da República* et dans les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la loi.

CHAPITRE II

Les groupes parlementaires

Article 6

Formation des groupes parlementaires

1 – Les députés élus par un parti ou par une coalition peuvent former un groupe parlementaire.

2 – Tout groupe parlementaire est créé par une déclaration politique, adressée au Président de l'*Assembleia da República* et signée par les députés appartenant au groupe. La déclaration indique la désignation, le nom du président et, le cas échéant, celui des vice-présidents du groupe.

3 – Toute modification de la composition ou de la présidence du groupe parlementaire est portée à la connaissance du Président de l'*Assembleia da República*.

4 – Les déclarations visées aux paragraphes 2 et 3 sont publiées au Journal.

Article 7

Organisation des groupes parlementaires

1 – Chaque groupe parlementaire s'organise librement.

2 – Les fonctions de Président de l'*Assembleia da República*, de vice-président de l'*Assembleia da República* ou de membre du Bureau sont incompatibles avec celles de Président d'un groupe parlementaire.

Article 8

Pouvoirs des groupes parlementaires

Les pouvoirs des groupes parlementaires sont les suivants:

- a) prendre part aux commissions parlementaires en fonction de leur nombre de membres, en désignant leurs représentants pour chacune d'elles ;
- b) arrêter l'ordre du jour d'un certain nombre de séances plénières, en application de l'article 62 ;

c) provoquer des débats d'urgence, avec la présence du gouvernement, en application de l'article 72 ;

d) provoquer deux débats, au cours de chaque session législative, durant lesquels il est possible de poser des questions au gouvernement sur un sujet de politique générale ou sectorielle ;

e) provoquer des débats d'actualité, en application de l'article 74 ;

f) exercer l'initiative législative ;

g) présenter des motions tendant à rejeter le programme du gouvernement ;

h) déposer des motions de censure contre le gouvernement ;

i) demander la création de commissions parlementaires d'enquête ;

j) donner des explications de vote orales, après chaque vote final, en application de l'article 155.

Article 9

Droits des groupes parlementaires

Les groupes parlementaires ont les droits suivants:

a) élire leur Un pilotage, ainsi que fixer leur organisation et leur règlement ;

b) choisir la présidence des commissions parlementaires et des sous-commissions, conformément aux articles 29 et 33 ;

c) être consultés sur la fixation de l'ordre du jour et saisir l'assemblée plénière pour contester l'ordre du jour arrêté ;

d) demander à la Commission permanente de convoquer l'assemblée plénière ;

e) effectuer des déclarations politiques devant l'assemblée plénière, en application de l'article 71 ;

f) demander la suspension de la séance plénière, en application de l'article 69 ;

g) être informés, régulièrement et directement, par le gouvernement, sur l'évolution des principales questions d'intérêt public ;

h) disposer de locaux de travail au siège de l'*Assembleia da República*, ainsi que de personnel technique et administratif de leur confiance, conformément à la loi.

Article 10

Représentant unique d'un parti

1 – Tout député représentant unique d'un parti dispose, à ce titre, du droit de parole, est exercé conformément au Règlement :

a) dans les discussions sur les questions de priorité absolue visées à l'article 60, paragraphe 2 ;

b) lors des déclarations politiques devant l'assemblée plénière, comme prévu à l'article 71 ;

c) conformément aux autres dispositions qui prévoient expressément son intervention.

2 – Le député représentant unique d'un parti dispose de locaux de travail au siège de l'*Assembleia da República*, ainsi que de personnel technique et administratif de leur confiance, conformément à la loi.

3 – Le député représentant unique d'un parti a encore les droits à :

a) être consultés sur la fixation de l'ordre du jour et saisir l'assemblée plénière pour contester l'ordre du jour arrêté ;

b) être informés, régulièrement et directement, par le gouvernement, sur l'évolution des principales questions d'intérêt public.

Article 11

Députés non-inscrits

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire, et qui ne sont pas les représentants uniques d'un parti, en informent le Président de l'*Assembleia da República*. Ils exercent leur mandat en tant que députés non-inscrits.

TITRE II

Organisation de l'*Assembleia da República*

CHAPITRE I

Président du Bureau

SECTION I

Président

SOUS-SECTION I

Statut et élection

Article 12

Président de l'*Assembleia da República*

1 – Le Président représente l'*Assembleia da República*. Il dirige et coordonne ses travaux et il exerce l'autorité sur tous les fonctionnaires et agents et sur toutes les forces de sécurité mises au service de l'*Assembleia da República*.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* remplace par intérim le Président de la République, conformément à l'article 132 de la Constitution.

Article 13

Élection du Président de l'*Assembleia da República*

1 – Les candidatures à la Présidence de l'*Assembleia da República* sont signées par au moins un dixième du nombre total de députés et par un cinquième au maximum.

2 – Les candidatures sont remises au Président de l'*Assembleia da República* en exercice au plus tard deux heures avant l'élection.

3 – L'élection a lieu au cours de la première séance plénière de la législature.

4 – Le candidat qui obtient la majorité absolue des voix des députés en exercice est élu Président de l'*Assembleia da República*.

5 – Si aucun des candidats n'obtient ce nombre de voix, il est aussitôt procédé à un deuxième tour, auquel ne peuvent prendre part que les deux candidats arrivés en tête qui n'ont pas retiré leur candidature.

6 – Si aucun candidat n'est élu, la procédure est rouverte.

Article 14

Mandat du Président de l'Assembleia da República

1 – Le Président de l'Assembleia da República est élu pour la durée de la législature.

2 – Le Président de l'Assembleia da República peut se démettre de ses fonctions moyennant une déclaration à l'Assemblée. La démission prend effet immédiatement, sous réserve de sa publication ultérieure au journal.

3 – En cas de démission ou de vacance, une nouvelle élection est organisée dans les 15 jours.

4 – Le nouveau Président de l'Assembleia da República est élu pour la durée de la législature restant à courir.

Article 15

La suppléance du Président de l'Assembleia da República

1 – Le Président de l'Assembleia da República est remplacé pendant ses absences ou ses empêchements par un vice-président de l'Assembleia da República.

2 – En cas de maladie, d'empêchement officiel de plus de sept jours ou de voyage à l'étranger, le Président de l'Assembleia da República est remplacé par le vice-président de l'Assembleia da República appartenant au même groupe parlementaire que lui ou par le vice-président qu'il désignera.

3 – Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, chaque vice-président de l'Assembleia da República assure le remplacement du Président de l'Assembleia da República, durant période correspondant au quotient du nombre de mois que compte la session législative par le nombre de vice-présidents.

4 – Aux fins du paragraphe précédent, les vice-présidents de l'Assembleia da República prennent leurs fonctions dans l'ordre décroissant de la représentativité des groupes parlementaires qui les ont désignés.

SOUS-SECTION II

Compétences du Président de l'Assembleia da República

Article 16

Compétences relatives aux travaux de l'Assemblée

1 – Les compétences du Président de l'Assembleia da República relatives aux travaux de l'Assembleia da República sont les suivantes :

- a) représenter l'Assembleia da República et présider au Bureau ;
- b) fixer la date des séances plénières et en arrêter l'ordre du jour conformément aux dispositions des articles 59 et suivants ;
- c) déclarer recevable ou irrecevable les propositions ou les projets de loi ou de résolution, les propositions de délibération, les propositions de vote et les et les motions de procédure, après avoir vérifié leur conformité au Règlement, sous réserve du droit de saisir l'Assemblée ;
- d) Soumettre à l'examen les textes des propositions ou projets de loi et ceux des traités ou des accords aux commissions parlementaires compétentes, en indiquant, si la question en concerne plusieurs, la commission responsable de la préparation du rapport visé à l'article 129, paragraphe 1, à laquelle la ou les autres commissions apportent leur concours ;
- e) promouvoir la création des commissions parlementaires, suivre et encourager leurs travaux et veiller à ce qu'elles respectent les délais qui leur sont impartis par l'Assemblée ;
- f) promouvoir la formation de délégations parlementaires, suivre et encourager leurs travaux et veiller à ce qu'elles contribuent au rayonnement et au prestige de l'Assembleia da República et

du pays ;

g) promouvoir la formation de groupes parlementaires d'amitié, de commissions mixtes interparlementaires et d'autres organismes qui s'occupent du dialogue de l'*Assembleia da República* avec les pays amis du Portugal, suivre et encourager leurs travaux et veiller au respect des règlements applicables ;

h) convoquer les Présidents des commissions parlementaires et ceux des sous-commissions afin de s'informer sur leurs travaux ;

i) recevoir et faire suivre aux commissions parlementaires compétentes les délégations ou les pétitions adressées à l'*Assembleia da República* ;

j) proposer des suspensions de session de l'*Assembleia da República* ;

k) présider la Commission permanente ;

l) présider la Conférence des présidents ;

m) présider la Conférence des présidents des commissions parlementaires ;

n) demander à la commission parlementaire compétente son avis sur les conflits de compétences entre commissions parlementaires ;

o) faire publier au *Diário da República* les résolutions de l'*Assembleia da República*, conformément au paragraphe 6 de l'article 166 de la Constitution ;

p) Maintenir l'ordre et la discipline, ainsi que la sécurité de l'*Assembleia da República*, et à cette fin, il peut demander et utiliser les moyens nécessaires et prendre les mesures qu'il juge appropriées ;

q) ordonner des rectifications dans le *Journal* ;

r) vérifier la régularité des candidatures des députés à des fonctions électives, proclamer les résultats de l'élection et les noms des candidats élus ;

s) superviser le personnel au service de l'*Assembleia da República* ;

t) en règle générale, faire observer le Règlement et les délibérations de l'Assemblée.

2 – Les compétences du Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents, sont les suivantes :

a) promouvoir le développement d'outils destinés à permettre aux députés de communiquer directement ou indirectement avec leurs électeurs, y compris la mise en place de formes d'assistance aux électeurs, qui fonctionne dans leur circonscription ;

b) établir des protocoles d'accord et d'assistance avec les établissements d'enseignement supérieur ;

c) superviser le site internet de l'*Assembleia da República* sur internet et sur les réseaux sociaux et le canal Parlement ;

d) inviter, à titre exceptionnel, des personnalités nationales et étrangères à prendre place dans la salle des séances plénières et à prendre la parole.

3 – Le Président de l'*Assembleia da República* peut déléguer dans les vice-présidents de l'*Assembleia da República* l'exercice de ses pouvoirs et de ses compétences aux vice-présidents, sur décision publiée au journal.

Article 17

Compétences relatives aux séances plénières

1 – Les compétences du Président de l'*Assembleia da República* relatives aux séances plénières sont les suivantes :

a) présider les séances plénières, en prononcer l'ouverture, la suspension, la clôture et en diriger les travaux ;

b) accorder la parole aux députés et aux membres du gouvernement et assurer l'ordre des débats ;

c) porter à la connaissance de l'Assemblée les messages, les informations, les explications et les invitations qui lui sont adressés ;

d) faire examiner et mettre aux voix les propositions et les motions de procédure déclarées

recevables.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* peut demander des éclaircissements et prendre l'initiative d'accorder la parole aux députés, lorsque cela s'avère nécessaire à la bonne conduite des travaux.

3 – Les décisions du Président de l'*Assembleia da República* prises en séance plénière sont susceptibles de réclamation, ainsi que de recours devant l'assemblée plénière.

Article 18

Compétences à l'égard des députés

1 – Les attributions du Président de l'*Assembleia da República* à l'égard des députés sont les suivantes :

- a) examiner les motifs des absences des députés aux séances plénières, en application de l'article 3 ;
- b) donner suite aux demandes de remplacement temporaire, conformément au Statut des députés ;
- c) demander à la commission parlementaire sur la transparence et le statut des députés d'examiner les conflits d'intérêts ou d'enquêter sur des faits survenus au sein de l'*Assembleia da República* qui portent atteinte à l'honneur ou la dignité d'un député, ainsi qu'à d'éventuelles irrégularités graves commises en violation des devoirs des députés ;
- d) recevoir et faire publier les déclarations de démission ;
- e) saisir la commission parlementaire compétente afin de vérifier les pouvoirs des députés ;
- f) donner suite aux requêtes et aux questions présentées par les députés, en application de l'article 4 ;
- g) autoriser les déplacements officiels.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* peut déléguer aux vice-présidents de l'*Assembleia da República* ou aux autres membres du Bureau l'exercice des pouvoirs visés aux points a), f) et g) de l'alinéa précédent, par ordre publié au Journal.

Article 19

Compétences vis-à-vis des autres organes

Les compétences du Président de l'*Assembleia da República* vis-à-vis des autres organes sont les suivantes :

- a) transmettre les décrets de l'*Assembleia da República* au Président de la République, aux fins du point b) de l'article 134 de la Constitution ;
- b) transmettre, les traités internationaux au Président de la République après leur approbation, aux fins du point b) de l'article 135 de la Constitution ;
- c) informer le Président de la République et le Premier ministre du résultat des votes sur la motion qui rejette le programme du gouvernement, sur la motion de confiance ou sur la motion de censure aux fins de l'article 195 de la Constitution ;
- d) fixer, en accord avec le gouvernement, la date des séances plénières auxquelles les membres du gouvernement sont présents pour répondre aux questions et aux demandes d'éclaircissements des députés ;
- e) signer les documents transmis au nom de l'*Assembleia da República* ;
- f) diriger les délégations de l'*Assembleia da República* dont il fait partie.

SOUS-SECTION III

Conférence des présidents

Article 20

Fonctionnement de la Conférence des présidents

1 – Le Président de l'*Assembleia da República* réunit avec les présidents des groupes parlementaires, ou leurs remplaçants, pour l'examen des questions prévues au point b) du paragraphe 1 de l'article 16 et de toutes autres prévues par le Règlement, aussi souvent qu'il le juge utile au bon fonctionnement de l'*Assembleia da República*.

2 – Le gouvernement a le droit de se faire représenter à la Conférence des présidents et d'y intervenir sur les sujets qui ne concernent pas exclusivement l'*Assembleia da República*.

3 – Au sein de la Conférence des présidents, les présidents des groupes parlementaires ont un nombre de voix égal au nombre de députés qu'ils représentent.

4 – À défaut de consensus, les décisions de la Conférence des présidents sont acquises avec le vote favorable de la majorité dès lors qu'est atteint le quorum correspondant à la majorité absolue des députés en exercice.

DIVISION IV

Conférence des présidents des commissions parlementaires

Article 21

Fonctionnement de la Conférence des présidents des commissions parlementaires

1 – La Conférence des présidents des commissions parlementaires se réunit régulièrement afin d'assurer le suivi des aspects fonctionnels de l'activité de ces dernières, ainsi que pour évaluer les conditions dans lesquelles se déroule la procédure législative et l'exécution des lois.

2 – La Conférence des présidents des commissions parlementaires est présidée par le Président de l'*Assembleia da República*, fonctions qu'il peut déléguer.

3 – Les attributions de la Conférence des présidents des commissions parlementaires sont les suivantes :

a) prendre part à la coordination des différents aspects de l'organisation fonctionnelle et de ceux liés à l'assistance technique apportée aux commissions parlementaires ;

b) évaluer les conditions dans lesquelles se déroule la procédure législative en vue de contribuer à la bonne élaboration des lois et à l'efficacité des travaux parlementaires ;

c) promouvoir l'élaboration, au début de chaque session législative, d'un rapport d'avancement concernant :

i) l'adoption et l'entrée en vigueur des lois et de leur réglementation, y compris le respect de ses délais ;

ii) Évaluation des obligations constitutionnelles et réglementaires en matière de questions et de requêtes des députés ;

iii) suite politique donnée par le gouvernement aux résolutions de l'*Assembleia da República* contenant des recommandations adressées à cet organe de souveraineté.

d) choisir parmi les lois adoptées celles qui doivent faire l'objet d'une analyse qualitative d'évaluation des contenus, de leurs moyens d'application et de leurs effets pratiques ;

e) veiller à l'harmonisation du fonctionnement des commissions parlementaires permanentes, notamment par l'émission d'orientations quant à leurs règlements.

4 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les commissions parlementaires peuvent demander un rapport de suivi qualitatif de la réglementation et de l'application d'une législation donnée au député rapporteur concerné ou, à défaut, à un député de la commission parlementaire.

SECTION II

Bureau de l'Assembleia da República

Article 22

Composition du Bureau de l'Assembleia da República

1 – Le Président de l'Assembleia da República et les vice-présidents de l'Assembleia da República constituent la Présidence de l'Assemblée.

2 – Le Bureau de l'Assembleia da República se compose du Président de l'Assembleia da República, de quatre vice-présidents, de quatre secrétaires et de quatre vice-secrétaires.

3 – Durant les séances plénières, le Bureau se compose du Président de l'Assembleia da República et des secrétaires.

4 – En l'absence du Président de l'Assembleia da República et de son remplaçant conformément à l'article 15, les réunions sont présidées à tour de rôle par les autres vice-Présidents ou, à défaut, par le député le plus ancien et, dans le cas d'une ancienneté identique, par le plus âgé.

5 – Les vice-secrétaires remplacent les secrétaires durant leurs absences ou leurs empêchements.

6 – Les vice-secrétaires sont remplacés par les députés désignés par le Président de l'Assembleia da República durant leurs absences ou empêchements.

Article 23

Élection du Bureau de l'Assembleia da República

1 – Les vice-présidents, les secrétaires et les vice-secrétaires de l'Assembleia da República sont élus au scrutin de liste bloquée et nominative.

2 – Les quatre plus grands groupes parlementaires proposent un vice-président et, s'ils réunissent un dixième ou plus du nombre total de députés, au moins, un secrétaire et un vice-secrétaire.

3 – Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix des députés en exercice.

4 – Si un candidat n'est pas élu, il est procédé, sans délai, séance tenante, à un nouveau vote, en vue d'attribuer le poste qu'il occupe sur la liste, jusqu'à ce que le quorum mentionné au paragraphe suivant soit atteint.

5 – Le quorum exigé pour le fonctionnement du Bureau est atteint dès lors que sont élus le Président et la moitié des autres membres du Bureau.

6 – Après la clôture de la séance, et même si tous les postes n'ont pas été pourvus, le Président informe le Président de la République et le Premier ministre de la composition du Bureau, dès lors que sont élus les vice-présidents.

7 – Le Bureau demeure en fonctions jusqu'au début de la nouvelle législature.

Article 24

Mandat

1 – Les vice-présidents, les secrétaires et les vice-secrétaires de l'Assembleia da República sont élus pour la durée de la législature.

2 – Les vice-présidents, les secrétaires et les vice-secrétaires peuvent renoncer à leurs

fonctions, par déclaration écrite adressée à l'*Assembleia da República*. La démission est immédiate, sous réserve de sa publication ultérieure au Journal.

3 – En cas de démission, de vacance ou de suspension du mandat de député, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre du Bureau, au plus tard à la cinquième séance suivante, selon la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article précédent.

Article 25

Compétences générales du Bureau

1 – Les attributions du Bureau sont les suivantes :

- a) déclarer un député démissionnaire d'office en vertu de l'article 3 ;
- b) assurer le bon fonctionnement du secrétariat ;
- c) régler l'accès aux galeries destinées au public ;
- d) d'une manière générale, assister le Président de l'*Assembleia da República* dans l'exercice de ses fonctions.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* peut déléguer à l'un des secrétaires les pouvoirs visés au point b), ainsi que la communication des délibérations de la Conférence des présidents.

Article 26

Compétence du Bureau de l'*Assembleia da República* en ce qui concerne les séances plénières

1 – Les compétences du Bureau quant aux séances plénières sont les suivantes :

- a) présenter les initiatives verbales et écrites des députés, des groupes parlementaires et du gouvernement en observant les formalités prévues par le Règlement ;
- b) trancher les questions d'interprétation du Règlement et combler ses lacunes ;
- c) examiner les réclamations relatives au Journal.

2 – Les délibérations du Bureau sont susceptibles de réclamations et de recours devant l'assemblée plénière.

Article 27

Vice-président de l'*Assembleia da República*

Les vice-présidents de l'*Assembleia da República* sont chargés de :

- a) conseiller le Président de l'*Assembleia da República* dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) remplacer le Président de l'*Assembleia da República* en application de l'article 15 ;
- c) exercer les compétences et les pouvoirs qui leur sont délégués par le Président de l'*Assembleia da República* ;
- d) tenir la vice-présidence de la Commission permanente ;
- e) exercer les fonctions de représentation de l'*Assembleia da República* à la demande du Président de l'*Assembleia da República*.

Article 28

Les secrétaires et les vice-secrétaires

1 – Les compétences des secrétaires, relatives aux affaires courantes du Bureau, sont en particulier les suivantes :

- a) vérifier les présences aux séances plénières, ainsi que vérifier le quorum à tout moment et enregistrer les votes ;
- b) classer dans l'ordre les questions qui doivent être mises aux voix ;
- c) procéder à l'inscription des députés et des membres du gouvernement qui souhaitent prendre la parole ;
- d) procéder aux annonces indispensables durant les séances plénières ;
- e) faire publier le Journal ;
- f) signer, sur délégation du Président de l'*Assembleia da República*, la correspondance envoyée au nom de l'*Assembleia da República*.

2 – Les attributions des vice-secrétaires sont les suivantes :

- a) remplacer les secrétaires durant leurs absences ou empêchement ;
- b) servir de scrutateurs.

CHAPITRE II

Commissions parlementaires

SECTION I

Dispositions générales

Article 29

Composition des commissions parlementaires

1 – La composition des commissions parlementaires est proportionnelle à la représentativité des groupes parlementaires.

2 – Les présidences des commissions sont réparties entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de députés.

3 Aux fins du paragraphe précédent, sous réserve du principe de la proportionnalité, le plus grand groupe parlementaire a priorité pour choisir les présidences qui lui reviennent.

4 – L'*Assembleia da República* fixe le nombre de membres par commission et les répartit entre les différents groupes parlementaires, sur proposition du Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents.

5 – La délibération visée au paragraphe précédent doit mentionner les députés non-inscrits et les députés représentants uniques d'un parti qui font partie des commissions.

6 – Exceptionnellement, si leur nature le justifie, les commissions parlementaires peuvent être composées de membres permanents et de membres non permanents selon les points prévus à l'ordre du jour, en respectant les règles suivantes :

a) les membres permanents sont répartis selon le principe de la proportionnalité de la représentation des groupes parlementaires ;

b) les membres non permanents sont désignés et mandatés par chaque commission parlementaire permanente. Ils jouissent des mêmes droits que les membres permanents, sauf le droit de vote.

7 – Sans préjudice du quorum de fonctionnement et de délibération et des règles applicables à la présence des députés en commission, lors des votes en commission, les voix de chaque groupe parlementaire reproduisent leur représentativité à l'*Assembleia da República*, en précisant le nombre de votes exprimés individuellement au sens autre que le nom du groupe et son influence sur le résultat, le cas échéant.

Article 30

Désignation des membres des commissions parlementaires

1 – La nomination des députés des commissions parlementaires relève de la responsabilité des groupes parlementaires respectifs et doit se faire dans les délais fixés par le Président de l'*Assembleia da República*.

2 – Si un groupe parlementaire ne veut pas ou ne peut pas désigner de représentants, les sièges ne sont pas attribués aux députés des autres groupes parlementaires.

3 – Chaque député ne peut être membre de la que d'une seule commission parlementaire permanente et membre suppléant d'une autre.

4 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, un député peut être désigné, en tant que membre de la ou membre suppléant :

a) jusqu'à trois commissions parlementaires permanentes, si leur groupe, en fonction du nombre de ses membres, ne peut avoir de représentants dans toutes les commissions parlementaires ou s'il s'agit d'un député représentant unique d'un parti ;

b) à un maximum de deux commissions parlementaires permanentes, si cela s'avère nécessaire pour garantir les dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent.

5 – Les membres suppléants jouissent des mêmes droits que les membres titulaires, excepté le droit de vote, sauf lorsqu'ils remplacent un membre titulaire.

6 – Les membres qui ne sont pas membres titulaires ou suppléants d'une commission parlementaire, lorsqu'ils y participent en remplacement d'un membre titulaire de leur groupe parlementaire, jouissent de tous les droits des titulaires, y compris le droit de vote.

7 – Les députés uniques représentant d'un parti et les députés non-inscrits indiquent les choix des commissions parlementaires qu'ils souhaitent intégrer et le président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents, désigne celle ou celles auxquelles le député doit appartenir, en accueillant, dans la mesure du possible, les options présentées.

Article 31

Exercice des fonctions

1 – La désignation des députés aux commissions parlementaires permanentes est effectuée pour la durée de la législature.

2 – Le député perd la qualité de membre de la commission dans les cas suivants :

a) lorsqu'il cesse d'appartenir au groupe parlementaire qui l'a désigné ;

b) à sa demande ;

c) lorsqu'il est remplacé au sein de la commission par son groupe parlementaire, à tout moment ;

d) s'il est absent à quatre réunions de la commission parlementaire, par session législative, sauf motif justifié.

3 – Les Présidents des commissions parlementaires examinent les justifications d'absence de leurs membres de la, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2.

4 – Lorsqu'un membre de la commission est absent à une réunion de la commission, son absence est justifiée d'office, compte tenu des informations disponibles, dès lors qu'il participe, dans le même temps, aux travaux parlementaires prévus à l'article 53.

Article 32

Bureau des commissions parlementaires

1 – Le bureau des commissions parlementaires se compose d'un président et de deux ou plusieurs vice-présidents.

2 – Les membres du bureau sont désignés par les groupes parlementaires conformément à la répartition proportionnelle des présidences et des vice-présidences, lors de la première réunion de la commission parlementaire, qui est convoquée ou dirigée par le Président de l'*Assembleia da República* ou par l'un des vice-présidents de l'*Assembleia da República* pour le représenter.

3 – Le Président de l'*Assembleia da República* veille à faire observer les dispositions de l'article 29, paragraphe 2.

4 – Le Président de l'*Assembleia da República* est informé de la composition du bureau de la commission parlementaire et la fait publier au Journal.

5 – Le bureau se réunit régulièrement avec les coordinateurs des groupes parlementaires, qui peuvent se faire remplacer par un autre député qui siège à la commission, et avec les députés uniques représentant d'un parti qui siègent à la commission pour la préparation des travaux, et le président peut convoquer, chaque fois qu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de la commission, les députés non-inscrits qui font partie de la commission.

6 – Les présidents des commissions sont chargés de :

- a) Représenter la commission ;
- b) Convoquer les réunions de la commission, après avoir entendu les membres du bureau et les coordinateurs des groupes parlementaires de la commission ;
- c) Diriger les travaux de la commission ;
- d) Convoquer et diriger les réunions du bureau ;
- e) Suivre les travaux des sous-commissions en coordination avec leurs présidents et d'y participer chaque fois qu'il le juge opportun ;
- f) Participer à la Conférence des présidents des commissions parlementaires et l'informer sur l'état d'avancement des travaux de la commission ;
- g) Justifier les absences des membres de la commission ;
- h) S'occuper des affaires courantes de la commission, selon les règles qu'elle a définies.

7 – Les vice-présidents remplacent le président pendant ses absences et ses empêchements. Ils exercent les compétences qui leur sont déléguées par le président.

8 – En l'absence du président du comité et des vice-présidents, les réunions sont présidées par le membre le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

9 – Les paragraphes 6 à 8 s'appliquent *mutatis mutandis* aux présidents des sous-commissions et aux coordonnateurs des groupes de travail.

Article 33

Sous-commissions et groupes de travail

1 – Il est possible de créer des sous-commissions et des groupes de travail au sein de chaque commission parlementaire

2 – Les sous-commissions sont créées sur autorisation préalable du Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents des commissions parlementaires.

3 – Les commissions définissent la composition et la mission des sous-commissions et des groupes de travail.

4 – Les présidences des sous-commissions sont réparties entre les groupes parlementaires, conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2. Elles sont choisies selon le principe de l'alternance et eu égard à la présidence de la commission.

5 – Les conclusions des travaux des sous-commissions sont présentées à la commission parlementaire.

6 – Le président de la commission parlementaire communique au Président de l'*Assembleia*

da República, pour publication au Journal, la nomination de la sous-commission créée, ainsi que le nom de son président et de ses membres.

SECTION II

Commissions parlementaires permanentes et commissions ad hoc

SOUS-SECTION I

Commissions parlementaires permanentes

Article 34

Liste des commissions parlementaires permanentes

1 – La liste des commissions parlementaires permanentes et la compétence de chacune d'elles sont fixées au début de chaque législature, par une délibération de l'assemblée plénière, sur proposition du Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents, sous réserve des compétences spécifiques attribuées par la loi aux commissions parlementaires.

2 – Exceptionnellement, si elle le juge utile, l'assemblée plénière délibère de modifier la liste des commissions parlementaires permanentes ou la répartition de leurs compétences, sur proposition du Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents, ou d'un groupe parlementaire.

Article 35

Compétence des commissions parlementaires permanentes

1 – Les commissions parlementaires permanentes sont chargées de :

- a) examiner des propositions ou projets de loi, les amendements, les traités et les accords soumis à l'*Assembleia da República* et élaborer les rapports et avis nécessaires ;
- b) examiner la présentation d'initiatives législatives, conformément aux dispositions de l'article 132 ;
- c) mettre aux voix les articles des textes adoptés sur l'ensemble par l'assemblée plénière, dans les conditions et dans les délais fixés par le Règlement et par l'article 168 de la Constitution ;
- d) effectuer le suivi et examiner, conformément à la Constitution et à la loi, de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et élaborer des rapports sur les informations visées au point i) du paragraphe 1 de l'article 197 de la Constitution, sous réserve des compétences de l'assemblée plénière ;
- e) examiner les pétitions adressées à l'*Assembleia da República* ;
- f) s'informer sur problèmes politiques et administratifs relevant de leur compétence et fournir à l'Assemblée, lorsqu'elle le juge opportun, les éléments permettant l'examen de l'action du gouvernement et de l'Administration ;
- g) veiller à ce que le gouvernement et l'administration observent les lois et les résolutions de l'Assemblée et suggérer à cette dernière les mesures jugées utiles ;
- h) proposer au Président de l'*Assembleia da República* la tenue de débats thématiques en assemblée plénière, sur des questions qui relèvent de leur compétence, afin que la Conférence des présidents se prononce sur leur pertinence et leur intérêt ;
- i) élaborer des rapports sur les questions relevant de leur compétence ;
- j) élaborer et adopter son règlement ;
- k) approuver le plan d'activité et le budget de la commission ;
- l) examiner les questions relatives au Règlement et aux mandats ;
- m) présenter et évaluer les projets de vote conformément à l'article 75.

Article 36

Articulation entre les commissions parlementaires, les délégations parlementaires et les groupes parlementaires d'amitié

Les commissions parlementaires compétentes en la matière assurent l'articulation avec les délégations parlementaires et les groupes parlementaires d'amitié, notamment :

- a) en promouvant, à intervalles réguliers, des réunions conjointes ;
- b) en examinant en temps utile leurs ordres du jour et leurs rapports ;
- c) en promouvant la participation à leurs réunions et à leurs activités spécifiques.

SOUS-SECTION II

Commissions parlementaires ad hoc

Article 37

Formation des commissions parlementaires ad hoc

1 – L'*Assembleia da República* peut créer des commissions parlementaires ad hoc à quelque fin que ce soit.

2 – Sauf lorsqu'il s'agit de commissions d'enquête, les commissions parlementaires ad hoc sont créées sur l'initiative d'au moins 10 députés ou d'un groupe parlementaire.

Article 38

Compétence des commissions parlementaires ad hoc

Les commissions parlementaires ad hoc examinent les questions pour lesquelles elles ont été créées et elles présentent leurs rapports dans les délais fixés par l'*Assembleia da República*.

CHAPITRE III

Commission permanente

Article 39

Réunion de la Commission permanente

1 – En dehors de la période de fonctionnement effectif de l'*Assembleia da República*, pendant la période de sa dissolution et dans les autres cas prévus par la Constitution, la Commission permanente de l'*Assembleia da República* exerce ses fonctions.

2 – Au début de chaque législature, l'*Assembleia da República* adopte le règlement de la Commission permanente, en appliquant à titre subsidiaire les dispositions du présent règlement à son fonctionnement.

Article 40

Composition de la Commission permanente

1 – La Commission permanente est présidée par le Président de l'*Assembleia da República*. Elle se compose des vice-présidents de l'*Assembleia da República* et des députés présentés par tous les partis en fonction de la représentativité de ces derniers à l'Assemblée.

2 – Les dispositions des articles 29, 30 et 31 sont applicables à la Commission permanente.

Article 41

Compétence de la Commission permanente

1 – La Commission permanente est chargée de :

- a) effectuer le suivi de l'activité du gouvernement et de l'Administration ;
- b) exercer les pouvoirs de l'Assemblée relatifs au mandat des députés, sous réserve des prérogatives du Président de l'*Assembleia da República* et des attributions de la commission parlementaire compétente ;
- c) convoquer l'*Assembleia da República* en tant que de besoin ;
- d) préparer l'ouverture de la session législative ;
- e) autoriser le Président de la République à quitter le territoire national ;
- f) autoriser le Président de la République à déclarer l'état de siège, l'état d'urgence ou la guerre ou à conclure la paix ;
- g) autoriser les commissions parlementaires à siéger pendant les périodes de suspension de la session législative, si cela s'avère nécessaire au bon déroulement de leurs travaux ;
- h) statuer sur les réclamations concernant les erreurs de la rédaction finale des décrets et résolutions de l'*Assembleia da República* ;
- i) désigner les délégations parlementaires ;
- j) élaborer son règlement.

2 – Dans le cas prévu au point f) du paragraphe précédent, la Commission permanente convoque l'Assemblée, dans les plus brefs délais, par tous moyens de communication de nature à transmettre l'information et à en assurer la publicité.

CHAPITRE IV

Délégations de l'*Assembleia da República*

Article 42

Délégations parlementaires

1 – Les délégations parlementaires peuvent être permanentes ou ad hoc.

2 – Les délégations de l'*Assembleia da República* doivent respecter les principes établis aux articles 29 et 30.

3 – Lorsque les délégations ne peuvent comprendre des représentants de tous les groupes parlementaires, leur composition est fixée par la Conférence des présidents ou, à défaut d'accord, par l'assemblée plénière.

4 – Les délégations de l'*Assembleia da República* élaborent un rapport qui comporte les informations permettant d'évaluer la façon dont elles se sont acquittées de leur tâche, à l'issue de leur mission ou, si elles sont permanentes, à la fin de chaque session législative. Ce rapport est remis au Président de l'*Assembleia da República*, qui peut décider de le présenter en assemblée plénière. Dans tous les cas, il est distribué aux commissions parlementaires compétentes au fond et publié au Journal.

5 – Lorsqu'elles le jugent utile, les délégations permanentes élaborent un rapport adressé au Président de l'*Assembleia da República*.

CHAPITRE V

Groupes parlementaires d'amitié

Article 43

Notion et objet

1 – Les groupes parlementaires d'amitié sont des organismes de l'*Assembleia da República*, dédiés au dialogue et à la coopération avec les parlements des pays amis du Portugal.

2 – Les groupes parlementaires d'amitié mènent les actions nécessaires à l'intensification des relations avec le parlement et les parlementaires d'autres États, notamment :

- a) l'échange général de connaissances et d'expériences ;
- b) l'étude des relations bilatérales et de leur encadrement au sein des alliances et des institutions auxquelles participent les deux États ;
- c) la diffusion et la promotion des intérêts et des objectifs communs, dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- d) les échanges d'informations et les consultations mutuelles en vue de l'éventuelle coordination de positions au sein d'organismes internationaux de nature interparlementaire, sans préjudice de la pleine autonomie de chaque groupe national ;
- e) la réflexion conjointe sur des problèmes concernant les deux États et leurs ressortissants et la recherche de solutions qui relèvent de la compétence législative de chacun ;
- f) la mise en valeur du rôle, historique et actuel, des communautés émigrées des deux États, lorsqu'elles existent.

Article 44

Composition des groupes parlementaires d'amitié

1 – La composition des groupes parlementaires d'amitié doit refléter à la composition de l'*Assembleia da República*.

2 – Les présidences et les vice-présidences sont réparties entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de députés.

3 – Aux fins des dispositions du paragraphe précédent, et sans préjudice du principe de la représentation proportionnelle, les groupes parlementaires choisissent leurs présidences dans l'ordre de priorité, à commencer par le plus grand groupe parlementaire.

4 – Le nombre de membres de chaque groupe parlementaire d'amitié et leur répartition entre les différents groupes parlementaires sont fixés par une délibération de l'*Assembleia da República*, sur proposition du Président, après avoir entendu la Conférence des présidents.

5 – La délibération visée au paragraphe précédent doit mentionner les députés non-inscrits et les députés représentants uniques d'un parti qui intègrent les groupes parlementaires d'amitié.

6 – Les groupes parlementaires désignent les députés qui doivent faire partie des groupes parlementaires d'amitié dans le délai qui leur est imparti par le Président de l'*Assembleia da República*.

Article 45

Liste des groupes parlementaires d'amitié

1 – La liste des groupes parlementaires d'amitié est fixée au début de chaque législature, par une délibération de l'assemblée plénière, sur proposition du Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents.

2 – Lorsqu'elle le juge utile, l'assemblée plénière délibère aussi, sur proposition du Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents, la création d'autres groupes parlementaires d'amitié.

Article 46

Pouvoirs des groupes parlementaires d'amitié

Les groupes parlementaires d'amitié peuvent en particulier :

- a) tenir des réunions avec les groupes homologues, sur une base d'échanges et de réciprocité ;
- b) établir des relations avec d'autres entités qui visent le rapprochement entre les États et entre les peuples concernés, en soutenant des initiatives et en réalisant des actions communes ou autres formes de coopération ;
- c) inviter à participer à leurs réunions ou aux activités qu'ils organisent ou soutiennent, des membres du corps diplomatique des représentants d'organisations internationales, des experts et autres entités dont la contribution leur paraît importante pour la poursuite de leurs propres objectifs.

Article 47

Dispositions générales sur les groupes parlementaires d'amitié

L'*Assembleia da República* fixe, par résolution, les autres questions relatives aux groupes parlementaires d'amitié, en particulier leur organisation, leur fonctionnement et leur soutien, ainsi que leur programme, leur budget et leur rapport d'activité.

TITRE III

Fonctionnement

CHAPITRE I

Règles générales

Article 48

Siège de l'*Assembleia da República*

- 1 – L'*Assembleia da República* siège au Palais de São Bento, à Lisbonne.
- 2 – Les travaux de l'*Assembleia da República* peuvent se dérouler ailleurs, si besoin est.

Article 49

Session législative et période normale de fonctionnement

- 1 – La session législative est annuelle et commence le 15 septembre.
- 2 – La période normale de fonctionnement de l'*Assembleia da República* est comprise entre le 15 septembre et le 15 juin, sans préjudice des suspensions délibérées par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des députés présents.
- 3 – Avant la fin de chaque session législative, l'assemblée plénière arrête, sur proposition du Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents, le calendrier des activités de la session législative suivante.
- 4 – Dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 171 de la Constitution, les droits potestatifs fixés dans le présent Règlement augmentent au *pro rata temporis*, sous réserve des dispositions relatives aux interpellations du gouvernement.

Article 50

Réunion extraordinaire des commissions parlementaires

1 – Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance et pendant les suspensions, les commissions peuvent se réunir, dès lors que la bonne marche de leurs travaux l'exige et que l'Assemblée le décide, avec l'accord de la majorité des membres de la commission.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* peut convoquer une commission 15 jours avant l'ouverture de la session législative afin de préparer les travaux de celle-ci.

3 – Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables à la commission parlementaire compétente pour se prononcer sur la vérification des pouvoirs, la démission d'office ou l'inviolabilité des députés, en application du présent Règlement ou du Statut des députés.

Article 51

Convocation en dehors de la période normale de fonctionnement

1 – En dehors de la période prévue au paragraphe 2 de l'article 49, l'assemblée plénière peut délibérer que l'*Assembleia da República* siège en prolongeant la session ordinaire, à la demande de la Commission permanente ou, si celle-ci n'est pas en mesure de le faire et en cas d'urgence grave, sur l'initiative de plus de la moitié des députés.

2 – Si plus de la moitié des députés ont demandé de convoquer l'*Assembleia da República*, l'annonce de la convocation est diffusée par tous moyens de communication appropriés.

3 – L'*Assembleia da República* peut aussi être convoquée en séance extraordinaire par le Président de la République pour s'occuper de questions précises.

Article 52

Suspension des séances plénières

1 – Au cours de sa session ordinaire, l'*Assembleia da República* peut délibérer de suspendre ses séances plénières afin de permettre le travail des commissions.

2 – La suspension ne peut excéder deux semaines, sauf pendant la période de discussion et de vote détaillé, article par article, du budget de l'État.

Article 53

Travaux parlementaires

1 – Sont considérés comme des travaux parlementaires :

- a) les réunions de l'assemblée plénière et de la Commission permanente ;
- b) les réunions des commissions parlementaires et des sous-commissions ;
- c) les réunions de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions parlementaires ;
- d) les réunions des groupes de travail constitués sein des organes visés aux points précédents ;
- e) les réunions du Bureau et des coordinateurs des commissions parlementaires.

2 – Sont aussi considérés comme des travaux parlementaires :

- a) la participation des députés aux réunions d'organisations internationales ;
- b) les réunions et les missions des délégations parlementaires et des groupes d'amitié parlementaires dûment autorisés par le Président de l'*Assembleia da República* ;
- c) les représentations de l'*Assembleia da República* lors d'événements ou cérémonies protocolaires ;
- d) les journées parlementaires organisées par les groupes parlementaires ;
- e) les autres réunions convoquées par le Président de l'*Assembleia da República* ;

- f) les réunions des groupes parlementaires de préparation de la législature, tenues entre les élections et la première réunion de l'*Assembleia da República* ;
- g) les travaux préparatoires du Bureau de l'*Assembleia da República* de la Conférence des présidents ou de la Conférence des présidents des commissions parlementaires ;
- h) les présences aux réunions des organes pour lesquels les députés ont été élus au nom de l'*Assembleia da República* ou auxquels ils participent d'office à des fonctions parlementaires.

3 – Les travaux des groupes parlementaires se déroulent conformément au règlement de chaque groupe publié au Journal.

Article 54

Jours parlementaires

- 1 – L'*Assembleia da República* siège tous les jours ouvrables.
- 2 – L'*Assembleia da República* tient aussi séance, exceptionnel, aux dates fixées par son Règlement ou par la Constitution ou lorsqu'elle délibère de le faire.
- 3 – Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date d'expiration est reportée au jour parlementaire suivant.

Article 55

Convocation des séances

- 1 – Les séances de l'assemblée plénière sont convoquées par le Président de l'*Assembleia da República* 24 heures au moins à l'avance, si leur date n'a pas été fixée à la séance précédente.
- 2 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les convocations aux réunions de l'assemblée plénière des jours autres que ceux prévus par le règlement, ainsi que les convocations aux réunions des commissions, sont obligatoirement effectuées par écrit, notamment par courrier électronique, afin que le député en prenne effectivement connaissance au moins 24 heures à l'avance.

Article 56

Absences aux réunions de l'assemblée plénière et des commissions parlementaires

- 1 – L'absence à une réunion de l'assemblée plénière ou à une réunion de commission parlementaire est communiquée au député le jour ouvrable suivant.
- 2 – Les absences aux réunions de l'assemblée plénière sont publiées sur le site internet de l'*Assembleia da República*, ainsi que la nature de leur justification, le cas échéant.
- 3 – Les absences aux réunions de l'assemblée plénière et aux commissions parlementaires lorsque le député représente l'*Assembleia da República* sont enregistrées dans le Journal de la session plénière et insérées dans le compte rendu informatique disponible sur le site internet de l'*Assembleia da República* avec la mention de l'acte de représentation qui a motivé l'absence.

Article 57

Organisation et déroulement des travaux parlementaires

- 1 – Les travaux parlementaires sont organisés de manière à réserver des périodes pour les réunions de l'assemblée plénière, des commissions parlementaires et des groupes parlementaires et pour les contacts des députés avec les électeurs, en accordant la priorité à leur compatibilité avec la vie personnelle et familiale des députés, des fonctionnaires et des entités appelés à participer aux travaux de l'*Assembleia da República*.
- 2 – Le Président de l'*Assembleia da República*, à la demande de la Conférence des présidents, peut organiser des travaux parlementaires pour permettre aux députés d'effectuer des travaux politiques avec les électeurs pendant des périodes ne dépassant pas deux semaines, en particulier dans le cadre des processus électoraux, en vue d'une divulgation publique et d'un débat

sur des questions d'importance particulière.

3 – Le Président de l'*Assembleia da República* peut aussi suspendre les travaux de l'*Assembleia da República* à la demande d'un groupe parlementaire, à l'occasion de ses journées parlementaires et des congrès de leur parti.

4 – Les séances plénières ont lieu le mercredi et le jeudi après-midi et le vendredi matin.

5 – Les séances plénières du matin commencent à 10 heures et celles de l'après-midi à 15 heures.

6 – Les réunions des commissions parlementaires ont lieu le mardi toute la journée, le mercredi matin et, si nécessaire, le mercredi, le jeudi et le vendredi après-midi, après les séances plénières.

7 – En cas de besoin, le Président de l'*Assembleia da República* peut autoriser les commissions parlementaires à se réunir ailleurs sur le territoire national, ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

8 – Le lundi est consacré au contact des députés avec leurs électeurs.

9 – Le jeudi matin est réservé aux réunions des groupes parlementaires.

10 – Le Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents, peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, organiser les travaux parlementaires d'une manière différente de celle visée aux paragraphes précédents.

Article 58

Quorum

1 – L'Assemblée plénière ne peut tenir séance qu'en présence d'un cinquième au moins du nombre de députés en exercice.

2 – La présence de plus de la moitié des membres de l'assemblée plénière en exercice est requise pour délibérer valablement.

3 – Dès lors que le Président de l'*Assembleia da República* demande la vérification du quorum de fonctionnement ou de délibération, les députés sont convoqués à l'assemblée plénière et, si le quorum n'est pas atteint, les absences sont relevées aux fins prévues par le régime général des absences et la séance est aussitôt levée.

4 – Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les points dont l'Assemblée n'a pas fini de s'occuper sont inscrits, par priorité, à l'ordre du jour de la séance ordinaire suivante, sous réserve des priorités visées aux articles 60 et 61 et de la possibilité pour les groupes parlementaires d'arrêter l'ordre du jour.

5 – Les commissions parlementaires fonctionnent en présence d'au moins un cinquième du nombre de députés effectifs et leurs délibérations sont menées en présence de plus de la moitié de leurs membres effectifs et, dans les deux cas, il doit y avoir au moins des députés de trois groupes parlementaires, dont l'un fait partie du gouvernement et l'autre du parti d'opposition.

6 – Les autres règles relatives au fonctionnement des commissions sont fixées dans les règlements respectifs.

CHAPITRE II

Organisation des travaux et ordre du jour

Article 59

Fixation de l'ordre du jour

1 – L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'*Assembleia da República*, au moins quinze jours à l'avance, en observant les priorités définies par le Règlement.

2 – Avant d'arrêter l'ordre du jour, le Président de l'*Assembleia da República* consulte, à titre

indicatif, la Conférence des présidents. Si la Conférence ne parvient pas à un consensus, elle décide conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 20.

3 – Le Président de l'*Assembleia da República* entend les seuls députés représentant un parti lorsqu'il l'estime utile, notamment en ce qui concerne la programmation, la définition des grilles ou sur la base des demandes qu'ils ont formulées, et peut les inviter à assister aux réunions de la Conférence des présidents dont l'ordre du jour a trait à la programmation.

4 – Les députés non-inscrits peuvent adresser une demande au Président de l'*Assembleia da República* avec des demandes relatives à l'établissement de l'ordre du jour et sont immédiatement informés de l'établissement de l'ordre du jour établi par le président à la suite de la réunion de la Conférence des présidents, pour exercer leurs droits réglementaires.

5 – Les décisions du Président de l'*Assembleia da República* fixant l'ordre du jour sont susceptibles de recours devant l'assemblée plénière, qui statue définitivement.

6 – Le recours formé contre la décision du Président de l'*Assembleia da República* fixant l'ordre du jour est mis aux voix sans débat préalable. L'auteur du recours peut néanmoins en exposer oralement les motifs durant deux minutes maximum.

7 – Les ordres du jour fixés sont communiqués par le secrétaire du Bureau auquel le Président de l'*Assembleia da República* délègue la compétence dans un délai de 24 heures.

8 – L'ordre du jour ne peut être ni modifié ni interrompu, à moins que le Règlement ne le prévoit expressément ou sur délibération de l'assemblée plénière, sans aucun vote contre.

9 – L'ordre dans lequel sont examinées les affaires inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion peut être modifié sur délibération de l'assemblée plénière.

Article 60

Priorités des matières à traiter lors de la fixation de l'ordre du jour

1 – Lors de la fixation de l'ordre du jour, le Président de l'*Assembleia da República* respecte la représentativité des forces politiques ainsi que les priorités et les priorités énoncées aux paragraphes suivants.

2 – Les affaires suivantes ont une priorité absolue :

- a) l'autorisation accordée au Président de la République de déclarer la guerre et de conclure la paix ;
- b) l'autorisation et la confirmation de la déclaration de l'état de siège et de l'état d'urgence, en application du point l) de l'article 161 de la Constitution, et le contrôle de leur application, en application du point b) de l'article 162 de la Constitution ;
- c) l'examen du programme du gouvernement ;
- d) le vote de confiance ou le vote d'une motion de censure du gouvernement ;
- e) l'adoption de la loi portant les grandes options des plans nationaux et du budget de l'Etat ;
- f) les débats sur la politique générale suscités par une interpellation du gouvernement, en application du point d) paragraphe 2 de l'article 180 de la Constitution.

3 – Les affaires suivantes ont une priorité relative :

- a) le réexamen d'un texte à la suite du veto du Président de la République, dans les cas prévus à l'article 136 de la Constitution ;
- b) l'adoption de lois et l'approbation de traités sur des questions relevant de la réserve absolue de compétence législative de l'*Assembleia da República* ;
- c) l'examen de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne ;
- d) l'autorisation accordée au gouvernement de lancer des emprunts, d'accorder des prêts, de réaliser toutes autres opérations de crédit ne constituant pas une dette flottante et l'établissement d'un plafond des cautions pouvant être accordées chaque année par le gouvernement ;
- e) l'examen du compte général de l'État ;
- f) l'examen d'ordonnances adoptées sur autorisation législative ;
- g) le débat et le vote des statuts politico-administratifs des régions autonomes ;
- h) l'octroi des amnisties et des grâces collectives ;

- i) l'adoption de lois et l'approbation de traités sur des questions qui relèvent de la réserve relative de la compétence législative de l'*Assembleia da República* ;
- j) examen des ordonnances ;
- k) examen des textes des décrets législatifs régionaux ;
- l) l'adoption de lois et l'approbation de des conventions internationales sur les autres questions.

4 – Les initiatives législatives et les autres matières sont inscrites à l'ordre du jour en respectant la représentativité des groupes parlementaires et le principe de l'alternance.

5 – À l'exception de la programmation résultant de l'exercice de droits potestatifs ou traïnants d'un calendrier résultant de l'exercice d'un droit potestatif, l'inscription à l'ordre du jour des initiatives législatives tient compte de la durée du délai pour rendre un avis par la commission parlementaire compétente.

6 – Le Président de l'*Assembleia da República* inscrit également à l'ordre du jour l'examen des affaires suivantes :

- a) les délibérations sur le mandat des députés ;
- b) les recours formés contre leurs décisions ;
- c) les élections supplémentaires du Bureau ;
- d) la constitution de commissions et de délégations parlementaires ;
- e) les communications des commissions parlementaires ;
- f) les recours formés contre la décision sur les réclamations, en application de l'article 157, et contre la détermination de la commission compétente au fond, en application de l'article 130 ;
- g) les enquêtes, conformément aux dispositions des articles 233 et 236 ;
- h) l'autorisation du Président de la République à s'absenter du territoire national ;
- i) la désignation des titulaires de charges extérieures à l'*Assembleia da República* ;
- j) des amendements au Règlement.

Article 61

Demande de priorité

1 – Le gouvernement, les groupes parlementaires et les députés représentants uniques d'un parti peuvent demander la priorité pour des questions d'intérêt national nécessitant une résolution d'urgence.

2 – L'octroi de la priorité est décidé par le Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents. Les groupes parlementaires et le gouvernement, et dans le cas des membres des représentants uniques d'un parti, ceux qui ont demandé la priorité, peuvent faire appel de la décision devant l'assemblée plénière.

3 – La priorité demandée par le gouvernement, les groupes parlementaires ou les députés uniques représentant d'un parti est sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

Article 62

Le droit d'arrêter l'ordre du jour

1 – Les groupes parlementaires et les députés uniques représentant d'un parti ont droit à la fixation de l'ordre du jour des réunions plénières, pendant chaque session législative, conformément à la grille des droits potestatifs figurant à l'annexe I du règlement.

2 – À chaque une des réunions mentionnées au paragraphe précédent peut correspondre :

a) un ensemble de cinq initiatives au maximum sur le même sujet, sans préjudice du fait que la Conférence des présidents, avec l'accord du titulaire du droit d'inscription respectif, peut en inscrire d'autres parties d'un autre parti qui y est lié, jusqu'à un maximum de deux pour chaque parti ;

b) un débat politique potestatif avec tous les partis, auquel le gouvernement peut participer, dont les temps globaux figurent sur les grilles de temps approuvées au début de la législature, le

parti requérant dispose du même temps que le parti ayant la plus grande représentativité pour le débat et plus de temps pour l'ouverture et la clôture.

3 – Lorsque l'ordre du jour, fixée conformément aux dispositions du présent article, a pour base une initiative législative, le délai fixé à l'article 136 n'est pas applicable et son auteur peut opter pour sa présentation en assemblée plénière.

4 – Le Président de l'*Assembleia da República* est informé, au plus tard le 15 de chaque mois, en Conférence des présidents, de l'intention d'exercer le droit reconnu par le présent article; ce dernier produit alors ses effets le mois suivant, conformément aux dispositions de l'article 59.

5 – Celui qui inscrit un texte à l'ordre du jour en vertu des dispositions visées au point a) du paragraphe 2, peut solliciter le vote, sur l'ensemble du texte, le jour même.

6 – Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si l'initiative est adoptée sur l'ensemble du texte, le groupe parlementaire ou l'auteur du texte est en droit de demander le vote par article et le vote final sur l'ensemble dans les trente jours.

Article 63

Inscription à l'ordre du jour commun

La date d'inscription à l'ordre du jour des propositions et des projets de loi respecte l'admission préalable au Bureau et la date limite fixée par la commission pour l'élaboration de l'avis, avec un délai d'au moins 30 jours entre l'admission de l'initiative et la date de son calendrier.

Article 64

Inscription à l'ordre du jour prioritaires et potestatives

1 – Dans les inscriptions prioritaires à l'ordre du jour, les propositions et les projets de loi doivent être distribués jusqu'au début de la Conférence des présidents, qui décidera de l'établissement de l'ordre du jour, afin que le Président de l'*Assembleia da República* puisse, après avoir entendu la Conférence, décider de son ordre de priorité.

2 – Dans les inscriptions potestatives à l'ordre du jour :

a) Les soumissionnaires doivent indiquer au moins trente jours à l'avance l'objet et la nature de l'acte, notamment s'il s'agit de la présentation d'initiatives ou d'un débat politique ;

b) Si le soumissionnaire a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour plus d'une initiative, il doit l'indiquer expressément afin que l'ordre du jour puisse être examiné par la Conférence des présidents ;

c) Les initiatives doivent être soumises au moins 10 jours à l'avance par rapport au jour de la réunion.

Article 65

Inscription à l'ordre du jour par ajournement

1 – En cas d'ordre du jour commun, seuls les projets et propositions de loi reçus avant le vendredi de la semaine de la conférence des chefs d'État et de gouvernement au cours de laquelle l'initiative était prévue, à condition qu'ils soient ensuite admis, annoncés et qu'ils respectent le délai de 15 jours pour l'émission d'un avis par la commission compétente.

2 – Dans les cas d'inscription prioritaires et potestatives, les projets et propositions de loi admis et annoncés jusqu'au vendredi de la semaine précédant la date prévue pour la discussion peuvent être programmés par report.

3 – L'inscription à l'ordre du jour par ajournement report est subordonnée à la reconnaissance par le Président de l'*Assembleia da República* de l'existence d'un lien effectif entre l'objet des projets et propositions à ajourner et l'objet de la programmation initiale.

4 – En cas d'inscription à l'ordre du jour potestative, l'ajournement d'autres propositions ou projets de loi dépend également de l'autorisation du titulaire de la procuration.

5 – Seuls les projets ou propositions de résolution précédemment admis à la date de la Conférence des présidents qui fixe l'ordre du jour peuvent ajournés, à condition que l'ajournement soit demandé avant 18 heures le jour de la réunion de la Conférence des présidents, sans possibilité d'ajournement supplémentaire.

6 – Dans le cas des pétitions qui, selon la loi, doivent être examinées en assemblée plénière, l'inscription à l'ordre du jour par ajournement n'est autorisée que pour les initiatives qui remplissent les conditions de temps énoncées au paragraphe 1 ou au paragraphe précédent, selon que l'initiative est un projet ou une proposition de loi ou un projet ou une proposition de résolution.

7 – Outre la mise à disposition immédiate des initiatives sur le portail internet de l'*Assembleia da República* et sur l'Intranet, les services informent, au début de la semaine qui suit la demande d'action, les chefs des bureaux des groupes parlementaires, les députés uniques représentant un parti et les députés non-inscrits des demandes de demande d'action par courrier électronique.

Article 66

Transmission et retrait des demandes d'inscription de points à l'ordre du jour

1 – Sans préjudice des nominations effectuées lors de la Conférence des présidents, les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour, y compris les demandes d'ajournement indiquant les initiatives pour lesquelles les demandeurs souhaitent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour, sont envoyées à la boîte aux lettres définie à cet effet.

2 – Lorsqu'un point de l'ordre du jour demandé par un groupe parlementaire est ensuite retiré de l'ordre du jour à sa demande, les points placés avec cette initiative lors de la Conférence des présidents restent valables.

CHAPITRE III

Séances plénières

SECTION I

Organisation des séances

Article 67

Tenue des séances plénières

1 – Aucune réunion de commission parlementaire ne peut se tenir pendant la séance plénière, sauf autorisation exceptionnelle du Président de l'*Assembleia da República* ou en cas de nécessité d'organiser les travaux des commissions d'enquête.

2 – Si des commissions parlementaires se réunissent en même temps que la séance plénière, le Président de l'*Assembleia da República* doit en faire l'annonce publique à l'assemblée plénière et faire interrompre obligatoirement les travaux des commissions pour que les députés puissent exercer leur droit de vote en séance plénière.

Article 68

Place et présences dans les séances plénières

1 – Les députés prennent place dans l'hémicycle selon la disposition convenue entre le Président de l'*Assembleia da República* et les représentants des groupes parlementaires.

2 – À défaut d'accord, l'Assemblée doit trancher.

3 – Il existe des places réservées aux membres du gouvernement dans l'hémicycle.

4 – La présence des députés aux séances plénières doit être électronique obligatoirement être enregistrée par les députés eux-mêmes.

5 – Pendant les séances plénières les personnes qui ne siègent pas à l'Assemblée ou qui ne

sont pas au service de l'Assemblée, des groupes parlementaires ou des députés ne peuvent pas assister aux réunions, sans préjudice des personnes invitées pour des séances solennelles, commémoratives ou protocolaires.

Article 69

Continuité des séances

1 – Les séances ne peuvent être suspendues que dans les cas suivants :

- a) sur délibération de l'assemblée plénière, à la demande d'un groupe parlementaire ;
- b) sur décision du Président de l'*Assembleia da República*, lorsque le quorum n'est pas atteint et qu'il faut compter à nouveau si le Président le décide ;
- c) sur décision du Président de l'*Assembleia da República*, afin de garantir le bon déroulement des travaux.

2 – La suspension visée au point a) du paragraphe précédent ne peut pas dépasser 30 minutes.

Article 70

Affaires courantes et information

A l'ouverture de la séance, le Bureau informe l'Assemblée en portant à sa connaissance :

- a) Les réclamations qui ont trait aux omissions ou aux erreurs du Journal, présentées par un député ou par un membre du gouvernement intéressé ;
- b) l'annonce des propositions et projets de loi ou des résolutions et des motions qui ont été reçus par le Bureau, avec une brève mention de la nature de l'initiative, de la numérotation et de l'auteur, les autres informations d'identification sont immédiatement disponibles pour consultation sur une page spécifique du site internet et Intranet de l'*Assembleia da República*, notamment :

- i)* La date d'entrée, d'annonce et d'admission ;
- ii)* Le résumé de l'initiative ;
- iii)* L'identité des députés soussignés ;
- iv)* La commission permanente à laquelle l'initiative a été renvoyée ;

c) Les décisions du Président de l'*Assembleia da República*, les délibérations du Bureau ainsi que tout fait et toute situation qui intéresse l'Assemblée ou dont le Règlement prévoit la publicité.

Article 71

Déclarations politiques

1 – Une fois par semaine, chaque groupe parlementaire a le droit de faire une déclaration politique de six minutes maximum.

2 – Chaque député unique représentant d'un parti a le droit de faire cinq déclarations politiques par session législative et chaque député non inscrit a le droit de faire deux déclarations politiques par session législative.

3 – Les groupes parlementaires, les députés uniques représentants d'un parti et les députés Non-inscrits informent le Bureau de leur intention d'exercer le droit consigné aux paragraphes précédents avant l'ouverture de la séance.

4 – En cas de conflit dans l'ordre des inscriptions, le Bureau veille à l'équilibre hebdomadaire de la prise de parole entre les groupes parlementaires.

5 – Les déclarations politiques sont faites aussitôt après les affaires courantes, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 74.

6 – Chaque groupe parlementaire dispose de deux minutes pour demander des précisions à l'orateur, qui dispose du même temps pour donner des explications.

7 – Au cours de chaque séance de déclarations politiques, les députés représentant un seul parti disposent de deux périodes d'une minute au maximum pour demander des éclaircissements aux orateurs, et ceux-ci disposent d'un temps égal pour fournir des explications.

Article 72

Débat d'urgence

1 – Un débat d'urgence peut avoir lieu tous les quinze jours, à la demande potestative d'un groupe parlementaire.

2 – Le débat d'urgence a lieu aussitôt après les affaires courantes, sous réserve des déclarations politiques des partis qui prétend exercer ce droit.

3 – Chaque groupe parlementaire peut demander la réalisation d'un certain nombre de débats d'urgence par session législative, conformément à la grille des droits potestatifs figurant à l'annexe I.

4 – Le débat est sollicité auprès du Président de l'*Assembleia da República* avec indication du sujet :

a) A partir du vendredi de la semaine précédente et jusqu'à 11 heures du jour même en ce qui concerne les débats qui doivent être programmés pour les séances plénières du mercredi et du jeudi ;

b) A partir du lundi de la même semaine et au plus tard à 18 heures la veille pour les débats qui auront lieu lors de la séance du vendredi.

5 – Le Président de l'*Assembleia da República* communique aussitôt le thème aux autres groupes parlementaires et au gouvernement.

6 – Le gouvernement est tenu de se faire représenter au débat par l'un de ses membres.

7 – Le groupe parlementaire qui a choisi le thème ouvre le débat, par une intervention de six minutes maximum.

8 – Une période est ensuite réservée aux demandes de précisions et au débat, au cours de laquelle tous les députés et le gouvernement peuvent intervenir.

9 – Les temps du débat d'urgence figurent dans les grilles de temps approuvées au début de la législature, en tenant compte de la représentativité de chaque parti, avec au moins six minutes pour le gouvernement et une minute pour chaque député représentant un parti.

10 – En plus du droit potestatif visé au paragraphe 1, le débat d'actualité peut également avoir lieu sur l'initiative conjointe de trois groupes parlementaires, à la place de leurs déclarations politiques hebdomadaires, auquel cas la présence du gouvernement n'est pas obligatoire.

11 – Le débat visé au paragraphe précédent commence par les interventions des groupes politiques qui l'ont demandé, dans l'ordre qu'ils ont eux-mêmes indiqué.

Article 73

Débat thématique

1 – Le Président de l'*Assembleia da República*, les commissions parlementaires, les groupes parlementaires, l'unique représentant d'un parti et le gouvernement peuvent proposer à la Conférence des présidents la tenue d'un débat sur un thème précis.

2 – La date du débat doit être fixée 15 jours à l'avance.

3 – Lorsque le débat doit avoir lieu en vertu d'une disposition légale, l'Assemblée délibère, sous 10 jours maximum, sur sa tenue ou son inscription à l'ordre du jour.

4 – Le gouvernement peut participer aux débats.

5 – L'auteur de la proposition de débat doit, au préalable, remettre aux députés, aux groupes parlementaires et au gouvernement un document présentant les grandes lignes du débat, ainsi que toute autre documentation pertinente le concernant.

6 – Lorsque l'initiative vient de la commission parlementaire compétente au fond, celle-ci analyse le thème du débat et élabore un rapport contenant les éléments suivants, le cas échéant :

- a) une justification des motifs et de l'opportunité du débat ;
- b) les faits et les situations le concernant ;
- c) l'encadrement légal et doctrinaire du thème du débat ;
- d) les conclusions.

7 – Les députés uniques représentants d'un parti disposent d'un temps total d'une minute pour le débat.

Article 74

Débat d'actualité

1 – Les groupes parlementaires et le gouvernement peuvent demander la tenue de débats d'actualité au Président de l'*Assembleia da República*, par une requête motivée.

2 – Les demandes de débats d'actualité sont soumises à la Conférence des présidents pour examen et approbation, lors de la première réunion qui suit le dépôt de la requête.

3 – À défaut de consensus sur la date de sa tenue, le débat d'actualité a lieu au cours d'une séance plénière de la semaine de son approbation par la Conférence des présidents.

4 – Le débat est organisé en deux tours, de manière à permettre des demandes d'éclaircissements supplémentaires.

5 – Durant la session législative chaque groupe parlementaire a le droit de demander des débats d'actualité conformément à la grille des droits potestatifs figurant à l'annexe I.

6 – Lorsque le débat a lieu à la suite de l'exercice du droit visé au paragraphe précédent, le groupe parlementaire qui l'a proposé doit clore le débat.

7 – Les temps du débat d'actualité figurent dans les grilles de temps approuvés au début de la législature, en tenant compte de la représentativité de chaque parti, avec au moins une minute pour chaque député représentant d'un parti.

Article 75

Votes pour exprimer des vœux et des sentiments

1 – Les députés, les groupes parlementaires et le Bureau peuvent soumettre des propositions de vote de félicitations, de contestation, de condamnation, de bienvenue, de solidarité, de condoléances, chaque proposition de vote étant obligatoirement d'un seul type.

2 – La discussion et le vote sur les propositions de vote présentés par le Président de l'*Assembleia da República* ont lieu, en règle générale, au début de chaque période régimentée de vote, chaque groupe parlementaire disposant de deux minutes de parole et chaque député unique représentant d'un parti d'une minute de parole.

3 – Si aucun groupe parlementaire ne demande l'organisation d'un débat, celui-ci peut être remplacé par une lecture de la proposition de vote ou peut être mis aux voix uniquement.

4 – Les propositions de vote de condoléances pour les décès qui se limitent à ce sujet sont discutés et votés conformément aux paragraphes précédents.

5 – Afin de garantir que les projets de vote visés au paragraphe précédent soient inclus dans la liste de vote, les proposants doivent informer le Bureau de leur intention au plus tard :

- a) à la fin de la session plénière du mercredi, alors que les votes doivent avoir lieu le vendredi ;
- b) 48 heures à l'avance lorsque les votes ont lieu un autre jour.

6 – En fonction de l'opportunité de la justification, avec l'accord du Président de l'*Assembleia da República* et s'il n'y a pas d'opposition d'un groupe parlementaire, les projets de vote visés au point 4 peuvent être ajoutés au script de vote après le délai visé à l'alinéa précédent.

7 – Les autres propositions de vote présentés par les députés ou les groupes parlementaires sont renvoyés à la commission compétente en la matière pour discussion et vote.

8 – Dans le cas visé au point précédent, la commission, outre la discussion et le vote, peut également :

- a) Présenter une proposition alternative de vote de la commission sur le même sujet, sans

préjudice du droit de l'auteur de soumettre également le texte initial au vote ;

b) Recommander au Président de l'*Assembleia da República* de le discuter et/ou de le voter en séance plénière.

9 – Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les commissions parlementaires peuvent décider de présenter des propositions de vote, qui sont soumises à la discussion et au vote en séance plénière conformément aux paragraphes 2, 3 et 5.

10 – Le vote porte uniquement sur la partie délibérative de chaque proposition de vote ; les votes adoptés sont publiés au Journal officiel avec leur propre numérotation et sans les considérants initiaux.

11 – Les propositions de vote sont remises au Bureau par envoi dans la boîte aux lettres électronique définie à cet effet. Le Président de l'*Assembleia da República* peut, par arrêté publié au Journal, fixer une durée maximale pour la lecture des propositions de vote en assemblée plénière.

Article 76

Séances solennelles

1 – Une séance solennelle pour commémorer l'anniversaire de la Révolution du 25 avril 1974 est organisée chaque année, dans le cadre de laquelle le Président de la République peut adresser un message à l'Assemblée en personne.

2 – Des sessions solennelles commémorant d'autres événements ou la mémoire de personnalités peuvent également être organisées à l'initiative du Président de l'*Assembleia da República*, ainsi que des sessions solennelles d'accueil de chefs d'État étrangers ou de dirigeants d'organisations internationales dont le Portugal est membre, avec la possibilité pour ces invités de prendre la parole.

3 – Le Président de l'*Assembleia da República*, après consultation de la Conférence des présidents, définit le modèle, l'organisation du protocole et les modalités de prise de parole dans les sessions visées aux alinéas précédents.

SECTION II

Interventions

Article 77

Interventions des députés

1 – Les députés peuvent prendre la parole pour :

- a) faire des déclarations politiques ;
- b) présenter des propositions de loi, de résolution ou de délibération ;
- c) exercer le droit de défense, dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ;
- d) prendre part aux débats ;
- e) poser des questions au gouvernement sur son action ou sur celle de l'Administration ;
- f) demander un rappel à l'ordre ou interpeller le Bureau ;
- g) demander l'adoption de motions de procédure ;
- h) présenter des demandes d'éclaircissements ou y répondre ;
- i) réagir à des atteintes à l'honneur ou à la considération et fournir des explications, en application de l'article 84 ;
- j) former un recours ;
- k) présenter des contestations et des réponses aux contestations ;
- l) faire connaître leur position par des explications de vote.

2 – Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, la parole est accordée à un député durant dix minutes au plus, au cours de chaque session législative. Ce temps n'est pas

comptabilisé dans le temps de son groupe parlementaire.

3 – L'intervention visée au paragraphe précédent a lieu immédiatement après la dernière déclaration politique, dans l'ordre d'inscription en alternant les députés des différents groupes parlementaires, sous réserve du droit de parole reconnu aux députés qui sont les uniques représentants de leurs partis ou aux députés non-inscrits.

4 – Pour l'intervention visée au paragraphe 2, chaque groupe parlementaire dispose de deux minutes pour demander des précisions à l'orateur, et chaque député unique représentant un parti dispose d'une minute, l'orateur disposant d'un temps égal pour les explications.

Article 78

Ordre des interventions

1 – Les orateurs sont invités à parler dans l'ordre d'inscription mais, s'il y a plusieurs députés du même groupe parlementaire inscrits ou plusieurs membres du gouvernement, le Président de l'*Assembleia da República* fait en sorte qu'ils ne prennent pas la parole les uns à la suite des autres.

2 – Les orateurs inscrits peuvent, à tout moment, échanger entre eux l'ordre dans lequel ils vont intervenir.

3 – L'ordre d'intervention des orateurs doit être visible pour l'hémicycle.

4 – S'il n'y a pas de demande de parole avant la fin de la présentation du point en discussion, la parole est donnée à chaque titulaire de temps de parole dans l'ordre croissant.

5 – Quiconque demande la parole doit déclarer l'objectif de son intervention.

6 – Lorsque l'orateur s'écarte de l'objectif pour lequel il a demandé la parole, le Président de l'*Assembleia da República* l'avertit et il peut lui retirer la parole, s'il ne défère pas.

Article 79

Interventions des membres du gouvernement

1 – Les membres du gouvernement peuvent prendre la parole pour :

- a) présenter des projets de loi et de résolution, des amendements et des motions ;
- b) prendre part aux débats ;
- c) répondre aux questions des députés relatives à l'action du gouvernement ou à celle de l'Administration ;
- d) demander un rappel à l'ordre ou interpeller le Bureau ;
- e) présenter des demandes d'éclaircissements ou y répondre ;
- f) réagir à des atteintes à l'honneur ou à la considération et fournir des explications, en application de l'article 84 ;
- g) présenter des contestations ou des réponses aux contestations.

2 – À sa demande, le gouvernement peut prendre la parole, une fois par semaine, pour faire une déclaration, dès lors que les groupes parlementaires soient informés au préalable du thème de la déclaration par le Président de l'*Assembleia da República*.

3 – L'intervention visée au paragraphe précédent a lieu après les déclarations politiques des groupes parlementaires et celles visées au paragraphe 3 de l'article 77, le cas échéant. Elle ne peut pas dépasser six minutes et est suivie de débats n'excédant pas 30 minutes.

Article 80

Rappels à l'ordre et questions au Bureau

1 – Tout député qui demande la parole pour effectuer un rappel à l'ordre indique la norme enfreinte et expose les seules considérations strictement indispensables à cet effet.

2 – Les députés peuvent interpeller le Bureau, en cas de doute, sur les décisions que ce

dernier a prises ou sur l'orientation de ses travaux.

3 – Les questions adressées au Bureau ne font l'objet ni d'explications ni de débat.

4 – Le temps de parole pour les rappels à l'ordre et pour les demandes d'explications au Bureau ne peut pas excéder une minute.

Article 81

Motions de procédure

1 – Seules sont considérées des motions de procédure les demandes adressées au Bureau qui concernent la présentation, la discussion et le vote d'une affaire ou le fonctionnement de la séance.

2 – Les motions de procédure sont écrites ou orales.

3 – Les motions de procédure écrites sont annoncées immédiatement par le Bureau et réparties entre les groupes parlementaires, les députés uniques représentant d'un parti et les députés non-inscrits.

4 – Le temps de parole consacré à la présentation des motions de procédure orales et à la lecture des motions de procédure écrites, le cas échéant, est d'une minute.

5 – Dès lors qu'une motion de procédure est déclarée recevable, en application du point c) du paragraphe 1 de l'article 17, elle est mise aux voix, sans délai et sans débat.

6 – Les motions de procédure sont mises aux voix dans l'ordre de leur dépôt.

7 – Les explications de vote orales ne sont pas admises.

Article 82

Réclamations et recours

1 – Tout député peut former une réclamation contre les décisions du Président de l'*Assembleia da República* ou du Bureau, ainsi que former un recours contre ces décisions devant l'assemblée plénière.

2 – Le député qui forme un recours peut prendre la parole durant deux minutes pour le motiver.

3 – Lorsque plusieurs députés ont formé un recours contre une décision, seul l'un d'entre eux a la parole pour le motiver, qu'ils appartiennent ou non au même groupe parlementaire.

4 – Dès lors qu'il existe plusieurs recours ayant le même objet, un seul député par groupe parlementaire auteur d'un recours à la parole pour en exposer les motifs.

5 – La parole peut également être accordée à un député par groupe parlementaire durant deux minutes dès lors que le groupe parlementaire auquel il appartient n'a pas eu la parole comme le lui permettent les paragraphes précédents.

6 – Les explications de vote orales ne sont pas admises.

Article 83

Demandes d'éclaircissements

1 – Les députés qui souhaitent demander des éclaircissements sur un doute suscité par l'orateur qui vient d'intervenir s'inscrivent avant la fin de l'intervention en cause. Les questions et les réponses se succèdent dans l'ordre d'inscription.

2 – Qu'il interroge ou qu'il réponde, l'orateur a la parole durant deux minutes pour chacune de ses interventions mais la réponse n'excède pas trois minutes, si l'orateur ne souhaite pas prendre la parole après chaque question.

Article 84

Réaction aux atteintes à l'honneur ou à la considération

1 – Lorsqu'un député ou un membre du gouvernement considère que des propos portant

atteinte à son honneur ou à sa considération ont été prononcés, il peut prendre la parole pour sa défense durant deux minutes au plus.

2 – L’auteur des propos considérés offensants peut fournir des explications durant deux minutes.

3 – Le Président de l’*Assembleia da República* inscrit la demande d’exercice du droit de défense visée au paragraphe 1 à la clôture du débat en cours, pour permettre à la personne concernée de prendre la parole et à leurs auteurs des propos de fournir des explications, sous réserve de la possibilité d’accorder immédiatement la parole lorsqu’il estime que la situation le justifie tout particulièrement.

4 – Quand un membre de la direction d’un groupe parlementaire ou le gouvernement souhaite défendre l’honneur de tout un secteur de l’hémicycle, le Président de l’*Assembleia da República*, constate l’offense et accorde la parole, sans délai.

Article 85

Contestations et réponses aux contestations

1 – Chaque groupe parlementaire ne peut présenter qu’une seule contestation concernant la même intervention.

2 – Le temps de parole pour contester est d’une minute.

3 – Les demandes d’éclaircissements, leurs réponses, ainsi que les explications de vote ne peuvent pas faire l’objet de contestations.

4 – La réponse à une contestation est subséquente et sa durée ne peut excéder une minute.

Article 86

Interdiction des interventions au cours du vote

Lorsque le début du vote est annoncé, aucun député ne peut prendre la parole jusqu’à la proclamation du résultat, sauf pour présenter des motions de procédure relatives au scrutin.

Article 87

Explications de vote

1 – Chaque député, à titre personnel, et chaque groupe parlementaire a le droit de faire connaître sa position, à la clôture de chaque scrutin, par une explication de vote écrite.

2 – Les explications de vote orales n’excèdent pas cinq minutes quand elles portent sur la motion qui a repoussé le programme du gouvernement, sur un vote de confiance ou sur une motion de censure sur le vote final des grandes options des plans nationaux ou sur le vote final du budget de l’Etat.

3 – Les explications de vote écrites sont remises au Bureau dans les trois jours ouvrables qui suivent le vote qui les a suscitées.

Article 88

Interventions des membres du Bureau

Les membres du Bureau qui souhaitent prendre la parole lors d’une séance plénière au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions ne pourront le faire à nouveau qu’à l’issue de ce débat ou, le cas échéant, du vote sur ce point, sans préjudice des débats en plusieurs étapes.

Article 89

Règles applicables aux interventions

1 – Lorsque les orateurs s'adressent au Président et à l'Assemblée, ils doivent, en règle générale se tenir debout.

2 – L'orateur ne peut être interrompu sans son accord. Les manifestations d'accord, de désaccord ou les remarques qui s'y apparentent ne sont toutefois pas considérées comme des interruptions.

3 – Le Président de l'*Assembleia da República* avertit l'orateur le lorsqu'il s'écarte du sujet du débat ou si son discours devient injurieux ou offensant et il peut lui retirer la parole.

4 – Le Président de l'*Assembleia da República* peut demander à l'orateur de conclure quand le temps réglementaire touche à sa fin.

Article 90

Organisation des débats

1 – La Conférence des présidents fixe la durée globale de chaque débat et décide de sa répartition, en tenant compte de la représentativité des forces politiques.

2 – Le temps consacré aux demandes d'éclaircissements, aux contestations et à leurs réponses est pris en compte pour calculer le temps de parole accordé au groupe parlementaire auquel appartient le député qui prend la parole.

SECTION III

Délibérations et vote

Article 91

Délibérations

Aucune délibération ne peut avoir lieu hors de la période réglementaire des votes. Il est fait exception à cette règle pour les de projets vœux prévus à l'article 75 dès lors que tous jugent que pour des motifs tenant à la nature, à l'urgence de ces derniers ou à des raisons d'opportunité leur examen et leur vote s'imposent, ou que sont en cause des avis portant sur la question du remplacement d'un député ou tendant à autoriser des actes judiciaires urgents.

Article 92

Règles à observer pour le vote

1 – Les délibérations sont acquises avec le vote favorable de la majorité dès lors qu'est satisfaite l'exigence de la présence de la majorité du nombre légal de députés en exercice, vérifiée au préalable grâce aux boîtiers électronique de vote et annoncée par le Bureau, hormis les cas expressément prévus par la Constitution ou par le Règlement.

2 – Les abstentions ne sont pas prises en considération pour dégager la majorité.

3 – Le Bureau proclame le résultat de chaque scrutin, sans délai, en mentionnant expressément que les exigences constitutionnelles ou réglementaires applicables ont été observées.

4 – Les délibérations qui ont pour objectif de régir le fonctionnement interne de l'Assemblée portant sur la coordination des travaux ou leur conduite, sont valables dès lors que le quorum est atteint.

Article 93

Vote

- 1 – Chaque député dispose d'une voix.
- 2 – Sauf dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 3, du statut des députés, aucun député présent ne peut s'abstenir de voter, sans préjudice du droit d'abstention.
- 3 – Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.
- 4 – Le Président de l'*Assembleia da República* exerce son droit de vote quand il l'entend.

Article 94

Modalités du vote

- 1 – Le vote se déroule selon les modalités suivantes :
 - a) par assis et levé, normalement ;
 - b) au moyen d'un boîtier électronique ;
 - c) par appel nominal ;
 - d) au scrutin secret.
- 2 – Aucune autre modalité de vote n'est permise.
- 3 – Lors des votes par assis et levé, le Bureau effectue le dépouillement en ventilant les voix obtenues par chaque groupe parlementaire, en précisant, le cas échéant, le nom des votants qui n'ont pas suivi leur secteur dans l'hémicycle et le poids de leur vote sur le résultat.
- 4 – Au cas où une majorité qualifiée est requise par la Constitution, le vote a lieu en recourant aux boîtiers électroniques.
- 5 – Le vote au moyen de boîtier électronique est organisé de façon à permettre la connaissance de l'ensemble des résultats et l'orientation individuelle des votants.

Article 95

Heure du vote

- 1 – Le vote a lieu lors de la dernière séance plénière de chaque semaine dont l'ordre du jour prévoit un débat sur des questions qui exigent une délibération des députés.
- 2 – Si la séance se tient le matin, le vote a lieu à 12 heures ; si elle se tient l'après-midi, il a lieu à 18 heures.
- 3 – Le Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents, peut fixer une autre heure pour le vote, qu'il doit rendre publique une semaine à l'avance.
- 4 – Avant le vote, le Président de l'*Assembleia da República* fait sonner l'appel et il fait prévenir les commissions parlementaires qui tiennent séance.

Article 96

Feuilleton

- 1 – Le Bureau de l'Assemblée est chargé d'élaborer un feuilleton, qui est distribué à tous les Membres :
 - a) le mercredi avant 18 heures, lorsque les votes ont lieu le vendredi ;
 - b) 24 heures à l'avance, lorsque les votes ont lieu un autre jour.
- 2 – Après les délais visés au paragraphe précédent, le feuilleton ne peut être modifié que si aucun groupe parlementaire ne s'y oppose.

3 – Le feuilleton présente en détail tous les votes à effectuer, y compris ceux portant sur les avis de la commission parlementaire de la transparence et du statut des députés, avec un lien vers le texte de ces avis, sauf dans le cas de questions confidentielles qui ne peuvent être consultées qu'en personne.

4 – Les demandes de répartition des points pour le vote des propositions de résolution et les demandes de renvoi de l'assemblée plénière doivent parvenir au Bureau avant 18 heures la veille du jour du vote, et doivent être envoyées dans la boîte aux lettres électronique correspondante.

5 – Les amendements aux propositions de résolution adoptées par l'assemblée plénière doivent être reçus avant le début de la session au cours de laquelle le vote doit avoir lieu.

6 – La version finale du feuilleton est distribuée au début de la session plénière le jour du vote, mais peut être complétée si nécessaire en vue d'un vote plus détaillé.

7 – Le Bureau peut suspendre les travaux avant le vote pendant la période nécessaire à l'élaboration des textes de vote visés à l'alinéa précédent.

Article 97

Scrutin secret

Le scrutin est secret dans les cas suivants :

- a) les élections ;
- b) les délibérations pour lesquelles le Règlement ou le Statut des députés exigent ce mode de scrutin.

Article 98

Vote par appel nominal et vote objet de comptage

1 – Sur une motion de procédure déposée par un dixième des députés, il est procédé au vote par appel nominal sur les affaires suivantes :

- a) Autorisation de déclarer la guerre et de conclure la paix ;
- b) Autorisation et confirmation de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ;
- c) Mise en accusation du Président de la République ;
- d) les amnisties et les grâces collectives ;
- e) le réexamen des décrets ou des résolutions ayant fait l'objet d'un veto présidentiel.

2 – Le vote par appel nominal peut avoir lieu sur toute autre affaire dès lors que l'Assemblée ou la Conférence des présidents le délibère.

3 – Le vote par appel nominal se déroule en faisant l'appel des députés dans l'ordre alphabétique ; les boîtiers électroniques enregistrent l'orientation des votants.

4 – Hormis les cas où la majorité qualifiée est requise, le vote peut être l'objet de comptage, au moyen de boîtiers électronique, dès lors que, au préalable, la Conférence des présidents le détermine ou que l'Assemblée le décide à la demande d'au moins 10 députés.

5 – Les délibérations prévues aux paragraphes 2 et 4 sont acquises, conformément aux dispositions du paragraphe 3, de l'article 94.

6

Article 99

Partage des voix

- 1 – En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote.
- 2 – En cas d'égalité des voix parce que personne n'a été appelé à s'exprimer, la question est reprise avant de procéder à un nouveau vote.
- 3 – L'égalité des voix lors du deuxième vote équivaut à un rejet.

CHAPITRE IV

Réunions des commissions parlementaires

Article 100

Convocation et ordre du jour

1 – Les réunions de chaque commission parlementaire sont fixées par la commission elle-même ou par son président.

2 – Chaque commission ou son président arrête l'ordre du jour, après avoir entendu les représentants des groupes parlementaires qui siègent à la commission.

Article 101

Collaboration ou présence d'autres députés

1 – Le député auteur l'initiatives ou de requêtes en examen peut prendre part aux réunions des commissions parlementaires, sans voix délibérative.

2 – Tout autre député peut assister aux réunions et si la commission l'y autorise, prendre part aux travaux, sans voix délibérative.

3 – Les députés peuvent adresser des observations écrites aux commissions sur toute affaire relevant de leur compétence.

Article 102

Participation de membres du gouvernement et autres personnes

1 – Les membres du gouvernement peuvent prendre part aux travaux des commissions, sur invitation de ces dernières ou de leur propre initiative.

2 – Les commissions parlementaires peuvent solliciter la présence de tous citoyens et, en particulier :

a) de dirigeants et fonctionnaires des services publics ;

b) de dirigeants, fonctionnaires et contractuels des services publics déconcentrés secteur des entreprises publiques.

3 – Les commissions parlementaires peuvent ouvrir la participation à leurs travaux aux personnes visées au point a) du paragraphe précédent, dès lors que à leurs ministres les y autorise.

4 – Le président de la commission parlementaire s'occupe, en pratique, de la participation prévue par cet article. Il en informe le Président de l'*Assembleia da República*.

Article 103

Pouvoirs des commissions parlementaires

1 – Les commissions peuvent requérir ou prendre les mesures utiles à l'exercice de leurs fonctions, notamment les mesures suivantes :

a) Procéder à des études ;

b) Solliciter des informations ou des avis ;

c) Demander à entendre tout citoyen ;

d) Réaliser des auditions parlementaires ;

e) Demander et engager des spécialistes pour les assister dans leurs travaux ;

f) Effectuer des missions d'information ou d'étude.

2 – Tous les documents en cours d'examen, ou déjà examinés, par les commissions parlementaires sont mis à disposition sur le site internet de l'*Assembleia da República*, dès lors qu'ils ne comportent pas d'informations classées secrètes.

3 – Les journalistes ont accès à tous les documents distribués à chaque réunion de la commission parlementaire, dès lors qu'ils ne comportent pas d'informations classées secrètes.

Article 104

Auditions parlementaires

1 – L'*Assembleia da República* peut procéder à des auditions parlementaires, individuelles ou morales, qui ont lieu au sein des commissions parlementaires, sur délibération de ces dernières.

2 – Les personnes visées à l'article 102 peuvent être entendues dans le cadre d'une audition parlementaire.

3 – Chaque groupe parlementaire a le droit de demander, à chaque session législative, la présence de membres du gouvernement et des personnes visées au point b) paragraphe 2 de l'article 102, conformément à la grille des droits potestatifs figurant à l'annexe I.

4 – Les droits potestatifs visés au paragraphe précédent ne peuvent pas être exercés plus de deux fois de suite pour un même membre du gouvernement.

5 – Les ministres doivent être entendus dans le cadre d'une audition par à leurs commissions parlementaires concernées, permanente au moins quatre fois par session législative, selon le calendrier fixé par la Conférence des présidents au cours de la première semaine de chaque session législative.

6 – Aux fins de l'alinéa précédent, lorsqu'un membre du gouvernement doit être entendu lors d'une audition par plus d'une commission parlementaire selon le domaine sectoriel de gouvernance respectif, l'audition a lieu lors d'une réunion conjointe des commissions respectives, présidée alternativement par chaque président.

7 – Les auditions commencent par un discours du ministre, d'une durée maximale de 15 minutes, suivi de deux séries de questions des députés, dans les conditions suivantes :

a) Au premier tour, les groupes parlementaires et les députés uniques représentant d'un parti prennent la parole, dans l'ordre décroissant de leur représentation, avec priorité au plus grand groupe parlementaire de l'opposition, et chaque question est suivie immédiatement de la réponse du ministre ;

b) Au deuxième tour, les députés peuvent s'inscrire individuellement, avec un temps de parole maximum de deux minutes, les députés non-inscrits prenant la parole en premier, s'ils s'inscrivent, et le ministre répondant à la fin du tour.

8 – Les députés peuvent utiliser ce temps en une ou plusieurs fois, le ministre disposant d'un temps global de réponse égal à celui de chacun des groupes parlementaires ou du député unique représentant un parti qui l'interroge.

9 – Les temps globaux de l'audience réglementaire sont fixés dans les grilles de temps approuvés au début de la législature, en tenant compte de la représentativité de chaque parti.

Article 105

Collaboration entre commissions parlementaires

Deux ou plusieurs commissions parlementaires peuvent se réunir ensemble pour étudier des affaires présentant un intérêt commun, mais elles doivent en délibérer séparément.

Article 106

Règlements des commissions parlementaires

1 – Chaque commission parlementaire établit son propre règlement, qui précise ses compétences, les modalités de constitution des groupes de travail, les règles de fonctionnement

interne et les critères de désignation des rapporteurs.

2 – Au début de chaque législature, la Conférence des présidents des commissions encourage l'adoption de critères uniformes lors de l'élaboration des règlements des commissions.

3 – En cas d'absence ou d'insuffisance de règlement de commission, le Règlement de l'*Assembleia da República* s'applique par analogie.

Article 107

Comptes rendus des commissions parlementaires

1 – Un compte rendu de chaque réunion des commissions parlementaires est élaboré, dans lequel sont consignés les présences et les absences, un rappel des affaires traitées, les positions des députés et des groupes parlementaires, ainsi que le résultat des scrutins accompagné des explications de vote individuelles ou morales.

2 – Toutes les réunions des commissions sont enregistrées, sans préjudice de leur caractère réservé, lorsque la loi, le règlement de l'*Assembleia da República* ou le règlement de la commission le déterminent.

3 – Les comptes rendus des réunions publiques des commissions parlementaires sont publiés en version intégrale sur le site internet de l'*Assembleia da República*.

4 – Les noms des députés qui ont pris part au vote et l'orientation de leur vote sont consignés aux comptes rendus dès lors qu'un membre de la commission en fait la demande.

5 – Les réunions à caractère confidentiel font l'objet d'un compte rendu qui contient, dans la mesure du possible, un résumé des questions traitées de manière réservée, les positions des députés et des groupes parlementaires, ainsi que les résultats des votes sur les questions qui doivent avoir un effet externe, avec une répartition des votes et des explications de vote individuelles ou collectives respectives.

Article 108

Plan et rapport d'activités des commissions parlementaires

1 – Au début de la session législative, les commissions parlementaires élaborent et approuvent leur proposition de plan d'activités, ainsi que la proposition de budget correspondante, et les soumettent à l'examen du Président de l'*Assembleia da República*, après consultation de la Conférence des présidents des commissions parlementaires.

2 – Le plan d'activités pour la première session législative ainsi que la proposition de budget sont élaborés par les présidents des commissions parlementaires dans les 15 jours qui suivent leur installation.

3 – À la fin de chaque session législative, les commissions parlementaires informent l'Assemblée de l'état de leurs travaux, par des rapports élaborés par à leurs présidents et publiés au Journal. La Conférence des présidents des commissions parlementaires propose les modalités de leur examen.

Article 109

Locaux et secrétariat des commissions parlementaires

1 – Les commissions disposent de leurs propres locaux au siège de l'*Assembleia da República*.

2 – Les travaux de chaque commission parlementaire sont soutenus par des fonctionnaires administratifs et des conseils appropriés, conformément à la loi.

CHAPITRE V

Publicité des travaux et des actes de l'*Assembleia da República*

SECTION I

Publicité des travaux de l'*Assembleia da República*

Article 110

Publicité des réunions

1 – Les séances plénières et les réunions des commissions parlementaires sont publiques et, en règle générale, sont diffusées sur la chaîne parlementaire et mises à disposition sur le site internet de l'*Assembleia da República*.

2 – Les commissions parlementaires peuvent, à titre exceptionnel, se réunir à huis clos lorsque le caractère confidentiel des questions à traiter le justifie, par délibération à cet effet ou dans les cas où le règlement de l'*Assembleia da República* ou les règlements respectifs le prévoient.

Article 111

Collaboration des médias

1 – Dans l'hémicycle, des places sont mises à la disposition des représentants des organes de presse, dûment accrédités, afin qu'ils puissent accomplir leur mission.

2 – Si les places réservées aux représentants des organes de presse ne sont pas en nombre suffisant, les services de l'*Assembleia da República* mettent à leur disposition un autre espace leur offrant la possibilité d'assister aux séances plénières.

3 – Le Bureau veille à ce que les textes portant sur les affaires traitées et les transcriptions des interventions soient distribués aux représentants des organes de presse.

Article 112

Journal de l'*Assembleia da República*

1 – Le journal officiel de l'*Assembleia da República* est le Journal (*Diário da Assembleia da República*).

2 – L'*Assembleia da República* approuve par résolution, en particulier, l'organisation du Journal, son contenu, son élaboration et son sommaire.

3 – Les séries du Journal sont publiées, en version intégrale, sur le site internet de l'*Assembleia da República*.

Article 113

Publicité électronique

Tous les action et documents qui doivent être publiés au Journal ainsi que tous les documents dont la production et le traitement sont imposés par le Règlement de l'*Assembleia da República*, doivent être mis à disposition, en temps réel, sur le site internet de l'*Assembleia da República* et sur l'intranet.

Article 114

Information

Pour information des députés, des organes de presse et du public en général, le Bureau doit, en articulation avec le Secrétaire général :

- a) faire distribuer, avant chaque séance plénière, un bulletin contenant l'ordre du jour et autres informations sur les activités parlementaires ;
- b) veiller à la publication annuelle, dans des éditions spéciales, des rapports élaborés au sein des différentes commissions parlementaires, leurs bureaux entendus ;
- c) prendre toutes autres initiatives visant à augmenter la connaissance des multiples activités de l'*Assembleia da República*.

SECTION II

Publicité des actes de l'*Assembleia da República*

Article 115

Publication à la 1^{ère} série du *Diário da República*

1 – Les actes de l'*Assembleia da República* dont la loi prévoit la publication dans la 1^{ère} série du *Diário da República* (journal officiel) sont transmis à l'Imprimerie nationale par le Président de l'*Assembleia da República*, dans les meilleurs délais.

2 – Chaque député ou groupe parlementaire peut demander la rectification des textes des actions publiés au *Diário da República*. Le Président de l'*Assembleia da República* examine la demande, après avoir entendu le Bureau, et, le cas échéant, il la transmet à l'Imprimerie nationale dans un délai compatible avec celui prévu par la loi pour la publication des rectifications.

Article 116

Publication des délibérations au Journal de l'*Assembleia da República*

1 – Les délibérations de l'*Assembleia da República*, de la Commission permanente, du Bureau de l'Assemblée et de la Conférence des présidents sont formulées par écrit, selon le formulaire initial, et signées par le Président de l'*Assembleia da República*.

2 – Les délibérations qui ne doivent pas revêtir les formes prévues à l'article 166 de la Constitution, sont numérotées par années civiles, visent les organes dont elles émanent et font l'objet d'une publication dans la 2^{ème} série du Journal.

CHAPITRE VI

Rapport d'activité de l'*Assembleia da República*

Article 117

Périodicité et contenu

1 – Au début de chaque session législative, le Bureau de l'Assemblée édite le rapport d'activité de l'*Assembleia da República* de la session législative précédente.

2 – Le rapport comporte, notamment, la description, de façon condensée, des initiatives législatives ou de contrôle présentées, le rappel des procédures suivies, ainsi que l'indication des autres actions pratiqués dans l'exercice de la compétence de l'Assemblée.

TITRE IV

Procédure

CHAPITRE I

Révision constitutionnelle

Article 118

Révision constitutionnelle

1 – L'*Assembleia da República* révisé la Constitution conformément aux articles 284 à 289 de celle-ci, et l'initiative de la révision est de la compétence exclusive de ses membres.

2 – Une fois qu'un projet de révision constitutionnelle a été soumis, tout autre projet doit être soumis dans un délai de 30 jours et, à l'expiration de ce délai, une Commission ad hoc de révision constitutionnelle est créée et est chargée de :

- a) Examiner les modifications de la Constitution et soumettre à l'assemblée plénière leur approbation ou l'approbation des textes alternatifs ;
- b) Systématiser les modifications de la Constitution, incluses détaillées et le dans les propositions de révision déposées, visant leur débat et vote en assemblée plénière ;
- c) Procéder à la rédaction finale des modifications de la Constitution approuvées par l'assemblée plénière ;
- d) Réunir dans une unique loi de révision les modifications approuvées et les insérer aux endroits jugés appropriés de la Constitution, en procédant aux remplacements, aux suppressions et aux ajouts nécessaires.

CHAPITRE II

Procédure législative

SECTION I

Procédure législative ordinaire

SOUS-SECTION I

Initiative

Article 119

Initiative

1 – L'initiative de la loi appartient concurremment aux députés, aux groupes parlementaires, au gouvernement, à chaque Assemblée législative des régions autonomes et aux groupes de citoyens électeurs, en application de la loi.

2 – L'initiative législative exercée par les députés et les groupes parlementaires revêt la forme d'une proposition de loi et celle d'un des propositions de loi quand elle est exercée par le gouvernement et les Assemblées législatives régionales.

3 – Le texte initial peut faire l'objet d'amendements.

Article 120

Limites de l'initiative

1 – Les propositions et les projets de loi, ainsi que les amendements sont irrecevables pour les motifs suivants :

- a) non-conformité à la Constitution ou aux principes qui y sont consacrés ;
- b) manque de précision en ce qui concerne les amendements à apporter au texte initial.

2 – Les députés, les groupes parlementaires, les Assemblées législatives des régions autonomes et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent pas présenter de propositions de loi, de des propositions de loi ou des amendements qui entraînent, pour l'année économique en cours, une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de l'État prévues au Budget.

3 – Les propositions et les projets de loi définitivement rejetés ne peuvent être renouvelés au cours de la même session législative.

Article 121

Renouvellement de l'initiative

1 – Les propositions et les projets de loi qui n'ont pas fait l'objet d'un vote durant la session législative au cours de laquelle ils ont été déposés n'ont pas besoin d'être reproduits durant les sessions législatives suivantes, sinon au terme de la législature.

2 – Les projets de loi deviennent caducs avec la démission du gouvernement. Les propositions de loi d'une Assemblée législative des régions autonomes deviennent caduques au terme de sa législature.

Article 122

Annulation de l'initiative

1 – Tout proposition de loi, projet de loi ou proposition d'amendement déposés peuvent être retirés par ses auteurs jusqu'au vote sur l'ensemble des textes.

2 – Si un autre député ou le gouvernement reprend à son compte la proposition, le projet ou l'amendement dont le retrait est demandé, l'initiative suit son cours, conformément au Règlement, sous forme de proposition ou de projet.

Article 123

Exercice de l'initiative

1 – Les propositions de loi sont signées par :

- a) les députés qui les proposent ;
- b) les groupes parlementaires ;
- c) les groupes de citoyens votants, dans les termes prévus par la loi réglementant l'initiative législative des citoyens.

2 – Le Premier ministre et les ministres concernés signent les projets de loi sur lesquels est apposée la mention de leur délibération en Conseil des ministres.

3 – Les projets de loi des Assemblées législatives des régions autonomes sont signés par leurs présidents.

Article 124

Exigences formelles pour les propositions et projets de loi

1 – Les projets et propositions de loi doivent :

- a) être rédigés sous forme d'articles, éventuellement divisés en paragraphes et points ;
- b) comporter un intitulé qui résume leur principal objet ;
- c) être précédés d'une brève explication ou d'un exposé des motifs.

2 – En ce qui concerne les projets de loi, la condition mentionnée au point c) du paragraphe

précédent implique que soient présentées, dans la mesure du possible, de façon succincte, les informations suivantes :

- a) un mémoire descriptif des situations sociales, économiques, financières et politiques auxquelles ils sont applicables ;
- b) une présentation des avantages et des conséquences de leur application ;
- c) un rappel de la législation en vigueur sur le sujet.

3 – Les projets de loi sont accompagnés des études, documents et avis sur lesquels ils se fondent, ainsi que des positions des entités entendues par le gouvernement dans le cadre de la procédure d'approbation respective.

4 – Les propositions et les projets de loi qui n'observent pas les prescriptions du point a) du paragraphe 1 ne sont pas recevables.

5 – L'absence des exigences des points b) et c) du paragraphe 1 implique la nécessité de les remplir dans un délai de cinq jours ou, dans le cas d'un projet de loi émanant de l'Assemblée législative d'une région autonome, dans le délai fixé par le Président de l'*Assembleia da República*.

6 – L'*Assembleia da República* approuve, par délibération et sur proposition du Président, un formulaire type pour les actes relevant de sa compétence qui ne sont pas prévus par la loi sur la publication, l'identification et la forme des actes législatifs.

7 – L'*Assembleia da República* peut autoriser le Président à établir, par accord interinstitutionnel avec les autres organes dotés de pouvoirs législatifs, des règles communes de rédaction juridique pour la préparation des actes normatifs.

Article 125

Procédure

1 – Les propositions et projets de loi sont remis au Bureau, en les envoyant dans la boîte aux lettres électronique définie à cet effet, aux fins d'admission par le Président de l'*Assembleia da República* et de publication dans le Journal, conformément à la Constitution et au Règlement.

2 – Dans le délai de 48 heures, le Président de l'*Assembleia da República* communique la décision de rejet à l'auteur ou au premier signataire.

3 – Les propositions, les projets de loi et les amendements sont enregistrés et numérotés dans l'ordre de leur dépôt au Bureau.

4 – Les propositions et projets de loi sont identifiés, dans leur titre, par leur numéro, la législature et la session législative.

5 – Sur indication des signataires, les propositions de loi peuvent également contenir en intitulé le nom du groupe parlementaire qui les a présentées ou du premier député signataire, par lequel ils doivent être désignés durant la procédure.

6 – Les projets et propositions de loi soumis au Bureau sont immédiatement mis à disposition sur le site internet et sur l'intranet de l'*Assembleia da República*.

Article 126

Contestation

1 – Lorsqu'un projet ou une proposition de projet de loi a été admis et distribué à la commission parlementaire compétente, ou rejeté, le Président en informe l'Assemblée.

2 – Jusqu'à la fin de la séance suivante, tout député peut faire appel, par une requête écrite et motivée, de la décision du Président de l'*Assembleia da República*.

3 – Après avoir introduit un recours, le Président de l'*Assembleia da República* le soumet à la commission parlementaire pour examen dans un délai de 48 heures.

4 – La commission parlementaire élabore un avis motivé, dont le vote est prévu lors de la séance plénière qui suit l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

5 – L'avis est lu et voté en assemblée plénière, et chaque groupe parlementaire peut faire un discours d'une durée maximale de deux minutes, à moins que la Conférence des présidents ne

décide d'augmenter la durée du débat.

Article 127

Nature des amendements proposés

1 – Il est possible de proposer des amendements stricto sensu, des demandes de substitution, d'ajouts ou de suppression.

2 – Les amendements maintiennent en tout ou en partie le texte en cause, limitent, étendent ou modifient sa signification.

3 – Les demandes de substitution contiennent une disposition différente de celle qui a été présentée.

4 – Les demandes d'ajout sont celles qui, en maintenant le texte initial et sa signification, contiennent de nouvelles dispositions.

5 – Les demandes de suppression sont celles qui visent à supprimer la disposition en cause.

Article 128

Propositions et projets de résolution

1 – Après l'admission d'un projet ou d'une proposition de résolution, le Président de l'*Assembleia da República* en transmet le texte à la commission parlementaire compétente en la matière.

2 – Les auteurs de l'initiative doivent indiquer en commission s'ils souhaitent qu'elle soit discutée en plénière ou en commission, et peuvent remplacer le texte initial jusqu'à 48 heures avant sa discussion en plénière ou en commission, selon le cas.

3 – Si un seul projet ou une seule proposition de résolution sur le même sujet est prévu pour la discussion, à la fin de la discussion, il est inclus dans la liste de vote et soumis à un vote final en plénière. Un vote par point peut être demandé par tout groupe parlementaire ou par un seul député représentant un parti.

4 – Lorsque plusieurs propositions ou projets de résolution ayant le même objet sont déposés, ils sont soumis à un vote général en plénière et sont ensuite renvoyés à la commission compétente pour le débat et le vote sur des points spécifiques, avec la possibilité de déposer des amendements.

5 – Dans les cas visés au paragraphe précédent, une fois la discussion spécialisée et le vote terminés, le texte final approuvé par la commission est inclus dans la liste des votes et soumis à un vote final global en séance plénière.

6 – Sans préjudice des dispositions du présent article, les règles de la procédure législative ordinaire s'appliquent subsidiairement à la discussion et au vote des projets et propositions de résolution.

7 – Toutes les résolutions qui n'ont pas un caractère normatif et ne sont pas expressément prévues par la Constitution et la loi, à savoir les recommandations au gouvernement, prennent la forme de résolutions et, une fois approuvées, sont publiées dans le Journal.

SOUS-SECTION II

Examen des propositions et des projets de loi en commission parlementaire

Article 129

Envoi des propositions et des projets de loi

1 – Le Président de l'*Assembleia da República* envoie la proposition ou le projet de loi à une commission parlementaire compétente au fond, pour examen et rapport.

2 – Si le Président de l'*Assembleia da República* envoie le texte visé au paragraphe précédent à plusieurs commissions parlementaires, il doit préciser laquelle d'entre elles est responsable d'élaborer et d'adopter le rapport.

3 – L'*Assembleia da República* peut créer une commission ad hoc, devant laquelle elle envoie le texte d'une proposition ou d'un projet pour examen de loi, lorsque son importance ou sa technicité le justifie.

Article 130

Désignation de la commission parlementaire saisie au fond

Quand la commission parlementaire saisie décline sa compétence, elle en informe le Président de l'*Assembleia da República*, dans le délai de cinq jours, afin que le Président réexamine sa décision.

Article 131

Note technique

1 – Les services de l'*Assembleia da República* élaborent une note technique pour chaque proposition et projet de loi.

2 – La note technique contient en particulier, dans la mesure du possible :

- a) une analyse de la conformité des exigences formelles, constitutionnelles et réglementaires prévues ;
- b) un encadrement légal et doctrinaire du thème, y compris sur le plan européen et international ;
- c) l'indication d'autres initiatives en cours, nationales et communautaires, sur des questions similaires ;
- d) la vérification du respect de la loi formulaire ;
- e) une analyse succincte des faits, des situations et des réalités qui la concernent ;
- f) un aperçu historique des problèmes soulevés ;
- g) une analyse des conséquences de son adoption et des charges prévisibles de son application ;
- h) le rapport d'évaluation de l'impact sur le genre, préparé selon les termes du régime juridique respectif ;
- i) les références des contributions des organismes concernés par les affaires en cause, en particulier les avis qu'ils auront rendus.

3 – Les services de l'*Assembleia da República* envoient la note technique à la commission parlementaire compétente au fond dans les 15 jours qui suivent la décision de recevabilité de la proposition ou du projet de loi.

4 – La note technique doit être jointe, en annexe, au rapport élaboré par la commission parlementaire et accompagner l'initiative législative au long de toute la procédure législative.

Article 132

Présentation à la commission parlementaire

1 – L'auteur ou l'un des auteurs d'une proposition ou d'un projet de loi déclaré recevable a le droit de le présenter devant la commission parlementaire compétente au fond.

2 – La présentation est suivie d'une période d'éclaircissements fournis par le ou les auteurs aux députés présents à la réunion de la commission parlementaire.

Article 133

Envoi des amendements

Le Président de l'*Assembleia da República* peut aussi envoyer un amendement portant sur les principes ou sur le plan du texte devant la commission parlementaire qui s'est prononcée sur la proposition ou le projet de loi.

Article 134

Législation du travail

1 – Chaque proposition ou projet relatif à la législation du travail est soumis pour examen, à la demande de la commission parlementaire, aux fins du point d) du paragraphe 5 de l'article 54 et du point a) du paragraphe 2 de l'article 56 de la Constitution.

2 – La commission parlementaire impartit un délai durant lequel les comités de travailleurs, les associations syndicales et les associations patronales peuvent lui adresser les suggestions qu'ils considèrent utiles et ils peuvent demander l'audition de leurs représentants.

3 – Aux fins des paragraphes précédents, les propositions et les projets de loi sont publiés au préalable dans un tiré à part électronique du Journal.

4 – La date du tiré à part est celle de sa publication, à savoir celle de son annonce, c'est-à-dire le jour où il est mis à disposition sur le site internet de l'*Assembleia da República*.

Article 135

Élaboration du rapport

1 – Le bureau de chaque commission parlementaire désigne le député chargé d'élaborer le rapport.

2 – Si les circonstances le justifient, le bureau de la commission parlementaire peut désigner plusieurs rapporteurs, chargés de parties de la proposition ou du projet de loi.

3 – Pour désigner les membres chargés de l'élaboration du rapport, la commission parlementaire compétente se fonde sur des critères préalablement fixés par l'établissement d'une grille :

- a) la pondération de la représentativité de chaque parti ;
- b) la répartition équilibrée entre les membres de la commission parlementaire ;
- c) la non-distribution aux députés qui sont les auteurs de l'initiative, qui appartiennent au parti de l'auteur de l'initiative ou qui appartiennent à un parti qui soutient le gouvernement, dans le cas des projets de loi et des résolutions ;
- d) que la volonté exprimée par un député soit prise en compte ;
- e) la non-distribution aux députés qui ont invoqué des conflits d'intérêts potentiels, selon les termes du statut des députés.

Article 136

Délai d'examen et d'élaboration du rapport

1 – La commission parlementaire élabore un rapport dûment motivé et l'envoie au Président de l'*Assembleia da República* dans les 30 jours qui suivent la date de la décision de recevabilité.

2 – Le délai visé au paragraphe précédent peut être prolongé de 30 jours, sur décision du Président de l'*Assembleia da República*, à la requête de la commission parlementaire compétente au fond.

3 – Si aucun rapport n'est adopté, la procédure législative suit quand même son cours.

4 – Les rapports sont publiés au Journal.

Article 137

Contenu du rapport

1 – Le rapport de la commission parlementaire compétente au fond comprend quatre parties :

- a) Partie I, destinée aux considérants ;
- b) Partie II, destinée à l'opinion du député rapporteur ;
- c) Partie III, destinée aux conclusions ;
- d) Partie IV, destinée aux annexes.

2 – Le rapport doit obligatoirement contenir les parties I et III, qui font l'Objet d'une délibération de la part de la commission parlementaire, ainsi que comprendre, à l'un des annexes de la partie IV, la note technique visée à l'article 131.

3 – La partie II est facultative. Elle relève de la seule responsabilité de son auteur et ne peut pas être votée, modifiée ou supprimée.

4 – Chaque député ou groupe parlementaire peut faire annexer ses positions politiques à la partie IV du rapport.

5 – En ce qui concerne les parties I et III, les députés ou les groupes parlementaires peuvent demander des votes séparés et également formuler des amendements ou des propositions d'ajout ou de suppression de points, ces amendements spécifiques étant soumis à un premier vote de la commission, le cas échéant.

6 – En cas de vote par division ou de vote spécial sur un amendement, un ajout ou une suppression, conformément au paragraphe précédent, le vote final porte sur l'ensemble du rapport.

7 – Le rapporteur peut demander à être remplacé par un autre membre s'il estime que l'introduction d'ajouts, la modification ou la suppression d'un élément constitutif du projet de rapport qu'il a déposé l'empêche d'assumer son autorité.

Article 138

Propositions ou projets sur des affaires identiques

1 – Si la commission parlementaire est saisie d'autres projets ou propositions de loi sur le même sujet avant l'expiration du délai d'émission des rapports, elle les examine ensemble, sans préjudice du dépôt d'un rapport séparé.

2 – Si la circonstance visée à l'alinéa précédent ne se produit pas, le ou les textes reçus en premier ont la priorité pour l'émission d'un rapport.

Article 139

Textes alternatifs

1 – La commission parlementaire peut présenter des textes qui remplacent le texte lors de la discussion sur l'ensemble d'un texte ou au cours de l'examen détaillé des articles de ce texte, sous réserve de la validité des textes des propositions ou des projets de loi qui lui sont soumis, au cas où ils n'ont pas été retirés.

2 – Le texte proposé en remplacement est discuté, sur sa conception d'ensemble, dans le même temps que le texte initial de la proposition ou du projet. Après la clôture du débat, les textes sont mis aux voix successivement dans l'ordre de leur présentation.

Article 140

Débat public

1 – En raison de la particulière importance de l'affaire, la commission parlementaire compétente au fond peut proposer au Président le débat public des propositions ou des projets de loi conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4, de l'article 134.

2 – La commission parlementaire compétente favorise la consultation des fédérations et confédérations représentatives du secteur chaque fois qu'il y a des propositions ou des projets de loi sur le handicap.

3 – Les dispositions du paragraphe précédent ne font pas obstacle aux initiatives que les commissions parlementaires compétentes au fond souhaiteraient entreprendre afin de recueillir les contributions des intéressés, notamment dans le cadre d'auditions parlementaires ou sur le site internet de l'*Assembleia da República*.

Article 141

Consultation de l'ANMP et de l'ANAFRE

La commission parlementaire compétente saisie d'une proposition ou d'un projet de loi qui concerne les collectivités territoriales, et en tant que de besoin, consulte l'Association nationale des municipalités portugaises (ANMP) et l'Association nationale des communes (ANAFRE).

SOUS-SECTION III

Consultation des organes des gouvernements des régions autonomes

Article 142

Consultation des organes des gouvernements des régions autonomes

S'il s'agit d'une initiative portant sur une matière qui concerne les régions autonomes, le Président de l'*Assembleia da República* veille à son examen par les organes des gouvernements des régions autonomes, aux fins des dispositions du paragraphe 2 de l'article 229 de la Constitution.

SOUS-SECTION IV

Discussion et vote des propositions et des projets de loi

PARTIE I

Dispositions générales

Article 143

Règle

1 – Les propositions et les projets de loi déclarés recevables par le Bureau font tous l'objet d'un examen général dans les délais fixés et prévus au Règlement.

2 – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux propositions ou des propositions de loi dont l'auteur a fait savoir au Président de l'*Assembleia da República*, par écrit, avant la fin de la réunion au cours de laquelle le rapport est approuvé, en phase d'examen général, au sein de la commission parlementaire compétente au fond, qu'il ne souhaite pas que l'initiative soit discutée et mise aux voix sur l'ensemble du texte dans les délais fixés au Règlement.

3 – L'effet prévu au paragraphe précédent peut être révoqué, à tout moment, moyennant communication de l'auteur de l'initiative.

4 – Lorsqu'il existe des propositions de loi ou des projets de loi portant sur des matières identiques, ils peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote communs, dans les conditions prévues à l'article 65.

Article 144

Publicité préalable des propositions et des projets de loi

1 – Aucune proposition ou projet de loi ne peut être examiné en commission parlementaire ou inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière sans avoir été distribué aux députés et aux groupes parlementaires.

2 – Aucune proposition ou projet de loi ne peut être discuté en séance plénière sans avoir été publié au Journal au moins cinq jours à l'avance.

3 – En cas d'urgence, la Conférence des présidents peut décider, à la majorité des deux tiers,

calculée au prorata du nombre de députés qui y sont représentés, de ramener le délai prévu au paragraphe précédent à 48 heures, au moins.

4 – Les dispositions des paragraphes précédents ne font pas obstacle à ce qu'un consensus puisse être atteint, au sein de la Conférence des présidents, visant l'examen en commission parlementaire ou en séance plénière sans considération de délais.

5 – Le débat public portant sur l'autorisation de déclarer la guerre ou de conclure la paix, ainsi que de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, peut avoir lieu sans considération de délais.

Article 145

Ouverture et durée des débats

1 – Les auteurs des propositions et des projets de loi examinés en commission parlementaire ouvrent les débats en séance plénière.

2 – La grille standard des temps de débat est fixée par la Conférence des présidents au début de la législature, selon les critères suivants :

- a) Les temps de chaque groupe parlementaire tiennent compte de la représentativité des partis ;
- b) Le gouvernement dispose du même temps que le plus grand groupe parlementaire ;
- c) Les députés uniques représentants d'un parti disposent d'un temps de parole d'une minute ;
- d) Les auteurs des propositions et des projets de loi disposent chacun d'une minute supplémentaire ;
- e) Les seuls députés représentant un parti se voient garantir un temps de parole d'une minute ;
- f) En cas d'inscription à l'ordre du jour potestative, les auteurs des propositions respectives disposent du même temps que le groupe parlementaire le plus important.

3 – La Conférence des présidents fixe également des grilles élargies de temps global de débat au début de la législature, à utiliser dans les situations suivantes :

- a) aux cas prévus aux articles 62 et 169 ;
- b) sur proposition du Président de l'*Assembleia da República*, dès lors qu'aucun groupe parlementaire ne s'y oppose ;
- c) lorsque le débat porte sur des matières qui constituent une réserve de compétence législative de l'*Assembleia da República* et qu'un groupe parlementaire en fait la demande ;
- d) à la demande du gouvernement.

4 – Les députés non-inscrits peuvent demander au Président de l'*Assembleia da República* d'intervenir dans un maximum de cinq débats en séance plénière par session législative, pour la même durée que celle des députés d'un seul parti.

5 – La prise de parole pour les rappels à l'ordre, les questions au Bureau, les motions de procédure, les contestations et les réactions contre les atteintes à l'honneur n'est pas considérée dans les temps attribués à chaque groupe parlementaire ou au gouvernement.

Article 146

Motion de renvoi en commission parlementaire

1 – Jusqu'à l'annonce du scrutin l'auteur, un groupe parlementaire ou dix députés au moins peuvent demander un nouvel examen du texte, si l'auteur est d'accord, par n'importe quelle commission parlementaire, dans le délai imparti à cet effet. Les dispositions de l'article 144 ne sont pas applicables dans ce cas.

2 – Les examens visés au paragraphe précédent sont soumis au Bureau en les envoyant dans la boîte aux lettres désignée à cet effet.

PARTIE II

Discussion générale des propositions et des projets de loi et vote sur l'ensemble du texte

Article 147

Objet de la discussion générale et du vote sur l'ensemble du texte

1 – La discussion générale porte sur les principes et le plan de chaque proposition ou projet de loi.

2 – L'*Assembleia da República* peut décider que seule une partie de la proposition ou du projet soit discutée et mise aux voix lorsque son autonomie le justifie.

3 – Le vote sur l'ensemble du texte porte sur chaque proposition ou projet de loi.

Article 148

Remplacement du texte de l'initiative

1 – Les proposant peuvent remplacer le texte de l'initiative au plus tard 48 heures avant sa discussion générale, et le remplacement doit être immédiatement communiqué aux groupes parlementaires et aux autres députés.

2 – Si le remplacement a lieu après le délai fixé au paragraphe précédent, le vote sur le projet ou le projet de loi n'est pas inclus dans le calendrier de vote initial, mais est automatiquement inscrit à la session de vote de la semaine suivante.

3 – Si le remplacement a lieu après l'envoi du rapport par le député rapporteur à la commission compétente, une indication de ce remplacement est incluse dans la partie IV de celle-ci, réservée aux annexes.

Article 149

Durée de la discussion générale et du vote sur l'ensemble du texte

La discussion générale et le vote sur l'ensemble du texte des propositions et des projets de loi ont lieu en assemblée plénière, dans un délai de 18 séances plénières à compter de l'adoption du rapport visé à l'article 136, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 60.

PARTIE III

Examen détaillé des propositions et projets de loi et vote par article

Article 150

Règle de l'examen détaillé et du vote par article

1 – Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 168 de la Constitution et du Règlement, la commission parlementaire compétente au fond est saisie de l'examen détaillé et elle procède au vote par article.

2 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant, un examen détaillé et un vote par article ont lieu dans un délai de 60 jours à compter de la décision de révocation de la commission compétente.

3 – En cas de plus grande complexité, ou à la demande de la commission parlementaire compétente, le Président de l'*Assembleia da República* fixe un autre délai spécifique d'examen détaillé et de vote par article .

4 – Les délais visés aux paragraphes 2 et 3 peuvent être prorogés par le Président de l'*Assembleia da República* à la demande de la commission parlementaire compétente.

Article 151

Le droit d'évocation de l'assemblée plénière

1 – À tout moment, l'assemblée plénière peut décider de s'attirer le texte, ou une partie de ce dernier, pour procéder elle-même au vote par article.

2 – La décision visée au paragraphe précédent est prise sur motion de procédure déposée par au moins dix députés ou par un groupe parlementaire.

3 – La demande d'évocation aux fins de vote en assemblée plénière est reçue au plus tard à 18 heures la veille du vote, conformément à l'article 96.

Article 152

Objet de l'examen détaillé et du vote par article

1 – L'examen détaillé porte sur chaque article. L'*Assembleia da República* peut toutefois délibérer d'examiner plusieurs articles en même temps ou bien paragraphe par paragraphe, si la complexité de la matière ou des amendements présentés le justifie.

2 – Le vote à l'issue de l'examen détaillé porte sur chaque article, paragraphe ou point.

Article 153

Amendements

1 – Le président de la commission parlementaire compétente au fond fixe, au début de l'examen détaillé, les délais pour proposer des amendements et pour distribuer le feuillet, ainsi que la date des votes.

2 – Chaque député peut proposer des amendements et les défendre, même s'il n'est pas membre de la commission parlementaire compétente au fond.

Article 154

Ordre du vote

1 – L'ordre du vote est le suivant :

- a) les demandes de suppression ;
- b) les demandes de substitution ;
- c) les amendements ;
- d) le texte discuté avec, le cas échéant, les amendements déjà adoptés ;
- e) les demandes d'ajout au texte voté.

2 – Lorsqu'il existe deux ou plusieurs amendements de même nature, ils sont mis aux voix dans l'ordre de leur dépôt.

PARTIE IV

Vote final sur l'ensemble

Article 155

Vote final sur l'ensemble du texte et explication orale du vote

1 – À l'issue de l'examen détaillé et du vote par article, il est procédé au vote final sur l'ensemble du texte.

2 – Si le texte est adopté en commission, il est transmis à l'assemblée plénière pour le vote final sur l'ensemble, lors de la deuxième séance qui suit la publication du texte au Journal ou la distribution d'une copie aux groupes parlementaires.

3 – Le vote final sur l'ensemble n'est pas précédé d'un débat. Le temps de parole de chaque

groupe parlementaire est de deux minutes pour fournir des explications orales du vote, sous réserve des explications de vote écrites qu'un député ou un groupe parlementaire peut fournir, en application de l'article 87.

4 – Si plusieurs votes finaux sur l'ensemble ont lieu à la suite, l'explication orale du vote visée au paragraphe précédent ne peut être faite qu'après les votes, comme suit :

- a) une explication de vote, de deux minutes chaque vote, à raison de deux maximum ;
- b) une explication de vote, de quatre minutes, pour les autres votes.

SOUS-SECTION V

Rédaction finale des propositions et des projets de loi

Article 156

Rédaction finale

1 – La commission parlementaire compétente au fond est chargée de la rédaction finale des propositions ou des projets de loi adoptés.

2 – La commission parlementaire ne peut modifier la pensée législative, mais se contente de parfaire la systématisation et le style du texte, par une délibération sans vote contre.

3 – La rédaction définitive est effectuée dans un délai fixé par l'*Assembleia da República* ou le Président, ou, à défaut, dans un délai de cinq jours.

4 – Après avoir été rédigé, le texte est publié au Journal.

Article 157

Réclamations contre les erreurs

1 – Chaque député peut présenter des réclamations contre les erreurs, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la publication au Journal du texte final de rédaction.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* statue sur les réclamations dans un délai de 24 heures, et les députés auteurs de la réclamation peuvent faire appel à l'assemblée plénière ou à la Commission permanente jusqu'à la réunion qui suit immédiatement l'annonce de la décision.

Article 158

Texte définitif

Tout texte n'ayant fait l'objet d'aucune réclamation ou corrigé à l'issue de réclamations est considéré comme définitif.

SOUS-SECTION VI

Promulgation et réexamen des décrets de l'*Assembleia da República*

Article 159

Décrets de l'*Assembleia da República*

Les propositions et les projets de loi approuvés sont appelés décrets de l'*Assembleia da República* et ils sont envoyés au Président de la République pour promulgation.

Article 160

Réexamen d'un décret objet de veto politique

1 – En cas d'exercice du droit de veto par le Président de la République, aux termes de l'article 136 de la Constitution, le nouvel examen du diplôme a lieu à partir du 15^{ème} jour après la réception du message motivé, lors d'une réunion convoquée par le Président de l'*Assembleia da República*, à son initiative ou à l'initiative d'un dixième des députés.

2 – Au cours de la discussion, seuls l'un des auteurs de la proposition ou du projet et un député par groupe parlementaire peuvent prendre la parole, et une seule fois.

3 – Le vote peut porter sur la confirmation du décret de l'*Assembleia da República* ou sur les propositions d'amendements.

4 – En cas de propositions d'amendements, le vote porte uniquement sur les articles concernés.

5 – Si le texte n'est pas modifié, son renvoi en commission aux fins de la finale n'est pas nécessaire.

Article 161

Effet de la deuxième délibération

1 – Si l'*Assembleia da República* confirme son vote, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 136 de la Constitution, le décret est transmis du Président de la République pour promulgation dans les huit jours suivant sa réception.

2 – Si l'*Assembleia da República* apporte des modifications, le nouveau décret est envoyé au Président de la République pour promulgation.

3 – Si l'Assemblée ne confirme pas le décret, l'initiative législative ne peut être renouvelée au cours de la même session législative.

Article 162

Réappréciation d'un décret ayant fait l'objet d'un veto pour inconstitutionnalité

1 – En cas de veto du Président de la République, conformément à l'article 279 de la Constitution, l'article 160 s'applique, sous réserve des exceptions prévues au présent article.

2 – Le vote peut concerner l'élimination de la norme ou des règles par lesquelles la Cour constitutionnelle s'est prononcée inconstitutionnelle, sur la reformulation du décret ou sur sa confirmation.

3 – Le texte dont les normes déclarées non conformes ont été reformulées ou supprimées peut, si l'*Assembleia da República* le décide, être renvoyé devant la commission parlementaire compétente au fond aux fins de la finale.

Article 163

Transmission pour promulgation

1 – Si l'*Assembleia da República* supprime les normes inconstitutionnelles ou si le décret est confirmé par une majorité des deux tiers des députés présents, à condition que celle-ci soit supérieure à la majorité absolue des députés dans le plein exercice de leur fonction, le décret est envoyé au Président de la République pour promulgation.

2 – Si l'*Assembleia da República* apporte des modifications, le nouveau décret est envoyé au Président de la République pour promulgation.

SECTION II

Procédures législatives particulières

SOUS-SECTION I

Statuts politico-administratifs et lois électorales

Article 164

Initiative sur les statuts politico-administratifs et les lois électorales

1 – L’initiative législative relative aux statuts politiques et administratifs des régions autonomes et aux lois électorales des Assemblées législatives des régions autonomes relève exclusivement des Assemblées législatives respectives, conformément à l’article 226 de la Constitution.

2 – Les Assemblées législatives des régions autonomes, les députés et le gouvernement peuvent déposer des amendements.

Article 165

Examen en commission parlementaire, discussion et vote

L’examen en commission parlementaire ainsi que la discussion et le vote, se déroulent conformément à la procédure législative normale.

Article 166

Adoption sans amendement

Dès lors que le projet de statut est adopté sans amendement, le décret de l’*Assembleia da República* est transmis au Président de la République pour promulgation.

Article 167

Adoption avec amendements ou rejet

1 – Si le projet de statut ou de loi électorale est approuvé avec des amendements ou rejeté, il est renvoyé à l’Assemblée législative concernée pour examen et avis.

2 – Dès réception, l’avis de l’Assemblée législative de la région autonome est soumis à la commission parlementaire compétente de l’*Assembleia da República*.

3 – Les suggestions d’amendement contenue dans l’avis de l’Assemblée législative peuvent être incluses dans le texte final qui fera l’objet d’un vote en commission ou faire l’objet d’amendements à déposer en assemblée plénière.

Article 168

Amendements ultérieurs

Le régime prévu aux articles précédents est également à applicable aux amendements apportés aux statuts et aux lois électorales.

SOUS-SECTION II

Examen des projets de loi sur l'initiative des Assemblées législatives des régions autonomes

Article 169

Droit des Assemblées législatives des régions autonomes de fixer l'ordre du jour

1 – Les assemblées législatives des régions autonomes des Açores et de Madère ont le droit de faire inscrire à l'ordre du jour de chaque session législative deux projets de loi qui leur sont propres.

2 – L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent est communiqué au Président de l'*Assembleia da República* avant le 15 de chaque mois pour avoir effet pour le mois suivant, conformément à l'article 59.

3 – L'Assemblée législative de la région autonome proposante peut également demander que le vote sur le projet de loi général prévu au présent article ait lieu le même jour que le débat.

4 – La demande visée au paragraphe précédent est adressée au Président de l'*Assembleia da República* par le Président de l'Assemblée législative de la région autonome et fait obstacle à l'exercice du droit prévu à l'article 146.

5 – Dans les cas prévus au présent article, dès lors que le projet de loi est adopté dans son ensemble, le vote par article et le vote final ont lieu dans le délai de 30 jours.

Article 170

Examen des propositions législatives des régions autonomes en commission parlementaire

1 – Des représentants de l'Assemblée législative de la région autonome proposante peuvent participer aux réunions des commissions parlementaires au cours desquelles les propositions législatives des régions autonomes sont examinées.

2 – Aux fins du paragraphe précédent, la commission parlementaire compétente au fond informe le Président de l'*Assembleia da República* de l'inscription à l'ordre du jour de la discussion par article d'une proposition législative de la région autonome, au moins huit jours avant la date de la séance.

3 – Après avoir reçu la communication visée au paragraphe précédent, le Président de l'*Assembleia da República* informe l'Assemblée législative de la région autonome de la date et de l'heure de la séance.

SOUS-SECTION III

Autorisations législatives

Article 171

Objet, finalité, étendue et durée

1 – L'*Assembleia da República* peut autoriser le gouvernement et les Assemblées législatives des régions autonomes à émettre des ordonnances et des décrets législatifs régionaux dans les matières relevant de sa compétence réservée, conformément aux articles 165 et 227 de la Constitution, respectivement.

2 – La loi d'habilitation définit l'objet, la finalité, l'étendue et la durée de l'autorisation.

3 – La durée de l'autorisation législative ne peut être prolongée que pour une durée déterminée au moyen d'une nouvelle loi.

4 – Les projets de loi d'autorisation doivent être accompagnées de l'avant-projet de l'ordonnance ou du décret législatif régional à autoriser.

Article 172

Initiative des autorisations législatives

Dans les autorisations législatives, l'initiative originale est de la compétence exclusive du gouvernement et des assemblées législatives des régions autonomes.

Article 173

Consultations préalables

Lorsque les auteurs ont entrepris des consultations publiques sur un avant-projet d'ordonnance ou de décret législatif régional, ils le joignent, à titre d'information, au projet de loi d'autorisation législative, accompagné des positions prises par les différentes entités intéressées par la question.

CHAPITRE III

Autorisation et confirmation de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

SECTION I

Réunion de l'*Assembleia da República* pour l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence

Article 174

Réunion de l'Assemblée

1 – Lorsque le Président de la République demande à l'*Assembleia da República* l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, aux termes du point d) de l'article 19, et des articles 134 et 138 de la Constitution, le Président de l'*Assembleia da República* en favorise l'examen immédiat par l'Assemblée plénière ou par la Commission permanente, si l'*Assembleia da República* ne siège pas ou si sa réunion immédiate est impossible.

2 – L'examen de la demande qui sollicite l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence la décision de la tenue de l'Assemblée plénière et la convocation de la Commission permanente ne sont subordonnés à aucune formalité ni à aucun délai pour leur inscription à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement.

Article 175

Débats sur l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence

1 – Le débat a lieu sur la base du message du Président de la République qui constitue, aux termes de l'article 19 de la Constitution, la demande d'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence.

2 – La Conférence des présidents détermine les grilles de temps applicables au débat sur l'autorisation, en assurant l'intervention de toutes les parties et le respect de leur représentativité.

3 – À la demande du gouvernement ou d'un groupe parlementaire, le débat peut être clos après l'intervention d'un député de chaque parti.

4 – Les dispositions visées aux paragraphes précédents sont applicables aux débats de la Commission permanente, avec les adaptations nécessaires.

Article 176

Vote de l'autorisation

Le vote porte sur l'octroi de l'autorisation.

Article 177

Forme de l'autorisation

L'autorisation revêt la forme d'une résolution.

SECTION II

Confirmation de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence

Article 178

Confirmation de l'autorisation accordée par la Commission permanente

Lorsque la Commission permanente autorise la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, elle convoque immédiatement la réunion de l'Assemblée, dans le plus bref délai, aux fins de sa confirmation.

Article 179

Durée des débats sur la confirmation

La tenue des débats n'excède pas une journée. Les dispositions de l'article 175 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

Article 180

Vote de la confirmation

Le vote porte sur la confirmation.

Article 181

Forme

La confirmation ou son refus prend la forme d'une résolution.

Article 182

Renouvellement de l'autorisation

Lorsque le Président de la République a demandé à l'*Assembleia da República* que soit autorisé le renouvellement de la déclaration de l'état de siège ou l'état d'urgence, les dispositions visées aux articles précédents sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

SECTION III

Contrôle de l'application de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence

Article 183

Contrôle de l'application

1 – Le Président de l'*Assembleia da República* soumet à l'examen de l'Assemblée plénière l'application de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence dans les 15 jours qui suivent leur terme, conformément à la Constitution.

2 – Les dispositions mentionnées à l'article 175 sont applicables aux débats, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV

Autorisation de déclarer la guerre et de conclure la paix

Article 184

Réunion de l'*Assembleia da República* pour examiner la demande d'autorisation de déclarer la guerre ou de conclure la paix

1 – Lorsque le Président de la République demande à l'*Assembleia da República* de l'autoriser à déclarer la guerre ou à conclure la paix, en application du point c) de l'article 135 de la Constitution, le Président de l'*Assembleia da República* soumet sans délai la demande à l'Assemblée plénière ou à la Commission permanente, si l'Assemblée ne tient pas séance et qu'il n'est pas possible de la réunir immédiatement.

2 – L'inscription à l'ordre du jour de l'examen de la demande tendant à obtenir l'autorisation de déclarer la guerre, de conclure la paix, la fixation de la date de la séance de l'Assemblée plénière ou la convocation de la réunion de la Commission permanente, ne sont subordonnées à aucune formalité ni à aucun délai, sous réserve des dispositions de du paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement.

Article 185

Débats sur l'autorisation de déclarer la guerre et de conclure la paix

1 – Le Premier ministre dispose d'une heure pour prononcer son discours à l'ouverture et à la clôture. La tenue des débats n'excède pas une journée.

2 – Au cours des débats, la parole est accordée à un député de chaque groupe parlementaire.

3 – À la demande du gouvernement ou d'un groupe parlementaire, le débat peut être clos après l'intervention d'un député de chaque parti.

4 – Les dispositions visées aux paragraphes précédents sont applicables aux débats de la Commission permanente, avec les adaptations nécessaires.

Article 186

Vote et forme de l'autorisation de déclarer la guerre et de conclure la paix

1 – Le vote porte sur l'octroi de l'autorisation.

2 – L'autorisation prend la forme d'une résolution.

Article 187

Convocation immédiate de l'Assemblée da República

Lorsque la Commission permanente accorde l'autorisation de déclarer la guerre ou de conclure la paix, elle convoque immédiatement la réunion de l'Assemblée da República, dans le plus bref délai, aux fins de sa confirmation.

Article 188

Débats pour confirmer l'autorisation de déclarer la guerre ou de conclure la paix

La tenue des débats n'excède pas une journée. Les dispositions de l'article 185 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE V

Examen des ordonnances et des décrets législatifs régionaux

Article 189

Motion de procédure tendant à l'examen d'une ordonnance

1 – La motion de procédure tendant à l'examen d'une ordonnance pour mettre fin à son application ou pour y introduire des amendements est formulée par écrit et est signée par 10 députés. Elle est déposée dans les 30 jours qui suivent la publication de l'ordonnance, sans tenir compte des suspensions de la session de l'Assemblée da República.

2 – La motion de procédure indique l'ordonnance et la date de sa publication ainsi que, dans le cas d'une ordonnance d'autorisation législative, la loi correspondante, et elle doit également contenir un exposé succinct des motifs.

3 – Les règles des articles 125 et 126 sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à l'examen de la recevabilité de la motion de procédure.

Article 190

Délai d'examen des ordonnances

Dès lors que l'examen d'une ordonnance est requis dans le cadre d'une loi d'habilitation, le Président de l'Assemblée da República inscrit le débat à l'ordre du jour. Ce dernier a lieu, au plus tard, lors de la sixième séance qui suit le dépôt de la motion de procédure tendant à l'examen de l'ordonnance.

Article 191

Suspension de l'application

1 – Dès lors que l'examen d'une ordonnance est requis dans le cadre d'une loi d'habilitation et que des amendements sont déposés, l'Assemblée peut suspendre l'application de l'ordonnance, en tout ou en partie, par une résolution en attente de la publication de la loi qui modifie le texte ou du rejet de tous les amendements.

2 – La suspension prend fin si dix séances plénières s'écoulent sans que l'Assemblée se soit finalement prononcée.

Article 192

Examen général des ordonnances

- 1 – L'ordonnance est examinée en séance plénière.
- 2 – L'auteur de la motion de procédure ouvre les débats, le gouvernement peut avoir la parole.
- 3 – La Conférence des présidents fixe le temps global des débats, en choisissant l'une des grilles de temps annexées au présent Règlement.
- 4 – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, l'ordonnance peut être examinée par la commission parlementaire compétente au fond, dès lors qu'aucun groupe parlementaire ne s'y oppose.

Article 193

Vote et forme

- 1 – Le vote sur l'ensemble du texte de l'ordonnance porte sur la fin de son application.
- 2 – Une résolution porte la fin de son application.

Article 194

Fin de l'application et réadoption

- 1 – Au cas où la fin de l'application est décidée, l'application de l'ordonnance cesse le jour même de la publication de la résolution au *Diário da República* et le texte ne peut être de nouveau publié au cours de la même session législative.
- 2 – La résolution précise si la fin de l'application implique la réadoption des normes qui ont pu être abrogées par l'ordonnance en question.

Article 195

Amendements de l'ordonnance

- 1 – Si la fin de l'application n'est pas décidée et que des amendements sont déposés, l'ordonnance, ainsi que ses amendements, sont renvoyés devant la commission compétente pour l'examen détaillé et le vote par article, à moins que l'Assemblée ne délibère de les discuter et de les mettre aux voix en séance plénière.
- 2 – Les amendements peuvent être déposés jusqu'à la clôture de la discussion sur la conception d'ensemble de l'ordonnance, sous réserve du dépôt de nouveaux amendements portant sur les articles qui font l'objet d'un examen détaillé avant d'être mis aux voix.
- 3 – Au cas où la commission parlementaire adopte des amendements, l'Assemblée décide par un vote final sur l'ensemble qui a lieu au cours de la séance plénière suivante. Le texte de l'ordonnance est modifié conformément à la loi qui autorise sa modification.
- 4 – Dès lors que tous les amendements sont repoussés et que l'application de l'ordonnance est suspendue, le Président de l'*Assembleia da República* transmet l'acte déclarant la fin de la suspension, pour publication au *Diário da República*, aux fins du paragraphe 2 de l'article 169 de la Constitution.
- 5 – Si la commission parlementaire repousse tous les amendements, l'examen des ordonnances cesse. L'Assemblée plénière en est informée, sans délai. Elle l'annonce et transmet une transcription de l'avis au *Diário da República* pour publication.
- 6 – Si l'Assemblée n'examine pas l'ordonnance ou si elle a délibéré d'y introduire des amendements et qu'elle ne vote pas la loi correspondante avant la fin de la session législative en cours, dès lors que se sont tenues 15 séances plénières, la procédure cesse.

Article 196

Abrogation de l'ordonnance

1 – Si, à un moment quelconque, le gouvernement abroge l'ordonnance en examen, la procédure cesse automatiquement.

2 – Si l'abrogation a lieu au cours de l'examen détaillé, tout député peut reprendre l'ordonnance comme proposition de loi, en application du paragraphe 2 de l'article 122.

Article 197

Examen parlementaire des décrets législatifs régionaux

Dans les termes et aux fins du paragraphe 4 de l'article 227 de la Constitution, les dispositions du présent chapitre s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen parlementaire des décrets législatifs régionaux.

CHAPITRE VI

Approbation des traités et des accords

Article 198

Initiative en matière de traités et d'accords

1 – Les traités et les accords soumis à l'approbation de l'*Assembleia da República*, en application du point i) de l'article 161 de la Constitution, sont transmis par le gouvernement à l'*Assembleia da República*.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* fait publier ces textes au Journal, les soumet à l'examen de la commission parlementaire compétente au fond et, le cas échéant, à celui d'une ou plusieurs autres commissions parlementaires.

3 – Le texte est transmis aux organes de gouvernement des régions autonomes, dès lors que le traité ou l'accord les concerne afin qu'ils se prononcent en application du point t) du paragraphe 1 de l'article 227 de la Constitution.

Article 199

Examen des traités et des accords en commission parlementaire

1 – La commission parlementaire rend un rapport dans le délai de 30 jours, sauf autre délai demandé par le gouvernement ou fixé par le Président de l'*Assembleia da República*.

2 – A titre exceptionnel et pour une raison importante présentant un intérêt national, le gouvernement peut demander que certaines réunions de la commission parlementaire se déroulent à huis clos.

Article 200

Discussion et vote des traités et des accords

1 – L'examen général et détaillé des traités et des accords est fait par la commission parlementaire compétente au fond, sauf si un groupe parlementaire demande sa réalisation en séance plénière.

2 – Le vote sur l'ensemble a lieu en assemblée plénière.

Article 201

Effets du vote des traités et des accords

1 – Si le traité ou l'accord est adopté, il est transmis au Président de la République pour ratification.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* fait publier au *Diário da República* la résolution qui approuve ou repousse le traité ou l'accord.

Article 202

Résolution portant approbation

La résolution portant approbation du traité ou de l'accord comporte son texte.

Article 203

Réexamen d'une norme d'un traité

1 – Si la Cour constitutionnelle déclare non conforme à la Constitution une norme figurant dans un traité, la résolution portant l'approbation de ce dernier est confirmée à la majorité des deux tiers des députés présents, à condition qu'elle soit supérieure à la majorité absolue des députés en exercice.

2 – Lorsque la norme du traité à réexaminer concerne les régions autonomes, le Président de l'*Assembleia da República* demande à leurs organes de gouvernement de se prononcer sur la question, d'urgence, en application du point t) du paragraphe 1 de l'article 227 de la Constitution.

3 – Le Président de l'*Assembleia da República* fixe la date du nouvel examen, sur son initiative ou sur celle d'un dixième des députés en exercice. Cette séance doit se tenir à compter du quinzième jour qui suit la réception du message motivé du Président de la République.

4 – Au cours du débat, seuls un membre du gouvernement et un député de chaque groupe parlementaire peuvent intervenir et une seule fois, à moins que la Conférence des présidents n'en délibère autrement.

5 – Les débats et le vote portent exclusivement sur la question de savoir s'il y a lieu de confirmer l'approbation du traité.

6 – Si l'Assemblée confirme son vote, le traité est transmis au Président de la République aux fins du paragraphe 4 de l'article 279 de la Constitution.

Article 204

Modification de la résolution

1 – Si le traité appelle des réserves, la résolution de l'Assemblée qui le confirme en deuxième délibération peut modifier la première résolution portant approbation du traité, en formulant de nouvelles réserves ou en modifiant les réserves formulées auparavant.

2 – Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le Président de la République peut demander le contrôle a priori de la constitutionnalité de chacune des normes du traité.

CHAPITRE VII

Procédures relatives aux finances publiques

SECTION I

Grandes options des plans nationaux, budget de l'État, compte général de l'État et autres comptes publics

SOUS-SECTION I

Dispositions générales en matière de finances publiques

Article 205

Présentation et publicité

1 – Les projets de loi portant grandes options des plans nationaux, le projet de budget de l'État relatif à un exercice budgétaire, le compte général de l'État et autres comptes publics sont présentés à l'*Assembleia da República* dans les délais prescrits par la loi.

2 – Après l'adoption des projets de loi relatifs aux grandes options du plan et au budget de l'État ou au compte général de l'État, le Président de l'*Assembleia da República* ordonne leur publication au Journal officiel et leur distribution immédiate aux députés et aux groupes parlementaires.

3 – Les projets de loi, le compte général de l'État ou autres comptes publics sont transmis à la commission parlementaire compétente au fond, pour élaboration de l'avis, et aux autres commissions parlementaires permanentes, pour la préparation d'un avis sectoriel, relatif aux domaines de leurs compétences respectives.

4 – Les avis que la Cour des comptes, le Conseil économique et social ou le Conseil des finances publiques ont adressés à l'*Assembleia da República* sont également publiés au Journal officiel et transmis à la commission parlementaire compétente en la matière.

Article 206

Examen

1 – Les commissions parlementaires permanentes rendent leur avis sectoriel et le transmettent à la commission parlementaire compétente au fond, dans les délais suivants :

- a) 8 jours, pour les projets de loi portant grandes options des plans nationaux ;
- b) 8 jours, pour le projet de budget de l'État ;
- c) 15 jours, pour le compte général de l'État.

2 – La commission parlementaire compétente en la matière élabore l'avis final, dont l'annexe IV doit comprendre les avis sectoriels émis par les autres commissions parlementaires permanentes, et le transmet au Président de l'*Assembleia da República* dans les délais suivants :

- a) 10 jours, pour les projets de loi portant grandes options des plans nationaux ;
- b) 10 jours, pour le projet de budget de l'État ;
- c) 20 jours, pour le compte général de l'État.

3 – Les services de l'*Assembleia da República* procèdent à une analyse technique du projet de budget de l'État et du compte général de l'État, selon les différents titres, et ils la transmettent à la commission parlementaire compétente au fond dans les délais suivants :

- a) 10 jours, pour le projet de budget de l'État ;

b) 90 jours, pour le compte général de l'État.

4 – Les délais prévus au présent article courent à compter de la date de présentation du projet de loi sur les grandes options des plans et du projet de loi sur le budget de l'État, le compte général de l'État et les autres comptes publics, sauf en ce qui concerne les points c) des paragraphes 1 et 2, dont les délais courent à compter de la date de présentation de l'avis compétent de la Cour des comptes.

5 – Aux fins du point b) paragraphe 1 du présent article, les membres du gouvernement doivent envoyer aux commissions parlementaires permanentes compétentes au fond une information écrite, de préférence avant la réunion prévue au paragraphe suivant, concernant les projets de budget de leurs ministères.

6 – Aux fins d'examen du projet de budget de l'État, dans le délai visé aux paragraphes 1 et 3, la commission parlementaire compétente au fond tient une réunion, avec la présence obligatoire des ministres des finances et de la sécurité sociale et à laquelle peuvent participer tous les députés.

Article 207

Tenue des débats en séance plénière

1 – La Conférence des présidents fixe la durée de la discussion en séance plénière du projet de loi portant grandes options du plan, du projet de budget de l'État relatif à chaque exercice budgétaire, du compte général de l'État et autres comptes publics.

2 – Un discours du gouvernement ouvre et clôt les débats.

3 – Avant la clôture des débats, chaque groupe parlementaire peut faire une déclaration.

4 – La Conférence des présidents fixe les conditions de tenue des débats visés au paragraphe 2, en observant, pour ce qui est de la partie applicable, les dispositions de l'article 90.

SOUS-SECTION II

Comptes des autres personnes publiques

Article 208

Examen des comptes des autres personnes publiques

Les dispositions des articles précédents sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à l'examen des comptes des autres personnes publiques quand ces derniers sont soumis à l'*Assembleia da República*, en application de la loi.

SOUS-SECTION III

Plans nationaux

Article 209

Présentation et examen

1 – Les plans nationaux et les rapports d'exécution sont présentés par le gouvernement à l'*Assembleia da República* dans les délais fixés par la loi.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* soumet le texte du rapport sur les grandes options du plan au Conseil économique et social pour l'application de la loi correspondante.

3 – Les dispositions des articles précédents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen des grandes options du plan.

SOUS-SECTION IV

Budget de l'État

Article 210

Discussion du budget de l'État et vote sur l'ensemble du texte

1 – À expiration du délai imparti pour l'examen par les commissions parlementaires permanentes, le projet de loi est discuté et voté, sur l'ensemble du texte, en séance plénière spécialement convoquée à cet effet.

2 – Le nombre de séances plénières et le temps des débats ainsi que sa répartition sont fixés par le Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents.

3 – La discussion sur l'ensemble du texte du budget de l'État dure deux jours au moins et trois jours au plus.

4 – Un discours du gouvernement ouvre et clôt les débats.

5 – Avant la clôture des débats, chaque groupe parlementaire a le droit d'effectuer une déclaration sur le projet de loi.

6 – À l'issue des débats le projet de loi de budget de l'État est voté sur l'ensemble du texte.

Article 211

Examen détaillé et vote par article du budget de l'État

1 – L'examen détaillé du budget de l'État a une durée maximale de 30 jours et est organisé et réalisé par la commission parlementaire compétente en la matière, après consultation de la Conférence des présidents des commissions parlementaires, afin d'examiner le budget de chaque ministère à tour de rôle, avec l'intervention des membres respectifs du gouvernement.

2 – La discussion du budget de chaque ministère a lieu dans le cadre d'une réunion conjointe de la commission visée au numéro précédent et de la ou des commissions parlementaires permanentes compétentes au fond.

3 – Le débat spécialisé sur les articles du projet de loi et les propositions d'amendement respectives a lieu en séance plénière de l'*Assembleia da República*, et dure au maximum cinq jours

4 – Le vote par article des articles du projet de loi et des prévisions budgétaires, ainsi que sur les propositions d'amendement respectives, a lieu au sein de la commission parlementaire compétente en la matière.

5 – À l'issue de l'examen détaillé et du vote par article, chaque groupe parlementaire, dans l'ordre croissant de sa représentativité, et le gouvernement, qui clôture, ont le droit de faire des déclarations avant le vote final sur l'ensemble.

6 – Le temps alloué à chaque groupe parlementaire, en fonction de sa représentativité, et au gouvernement, est fixé par le Président de l'*Assembleia da República*, après consultation de la Conférence des présidents.

7 – Les partis peuvent proposer l'évocation par la plénière des articles du budget de l'État et des propositions d'amendement, sans application des dispositions de l'article 151, dans la limite définie par la grille figurant à l'annexe II.

Article 212

Vote final sur l'ensemble et la rédaction finale du budget de l'État

1 – Le projet de loi fait l'objet d'un vote final sur l'ensemble.

2 – La commission parlementaire compétente au fond est chargée de la rédaction finale. Elle dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours.

SECTION II

Autres débats sur les finances publiques

Article 213

Débats sur les politiques de finances publiques

1 – Les débats ont lieu au sein de la commission parlementaire compétente au fond, sauf lorsque la loi en dispose autrement, ou sur décision du Président de l'*Assembleia da República*, après avoir entendu la Conférence des présidents.

2 – Une intervention du gouvernement ouvre et clôt les débats.

3 – Le gouvernement présente à l'Assemblée, dans les délais fixés, les documents nécessaires à la tenue des débats.

CHAPITRE VIII

Les procédures d'orientation et de contrôle politique

SECTION I

Examen du programme du gouvernement

Article 214

Réunion de présentation du programme du gouvernement

1 – Le Président de l'*Assembleia da República* fixe, en accord avec le Premier ministre, la date à laquelle l'Assemblée se réunit pour la présentation du programme du gouvernement, en application de l'article 192 de la Constitution.

2 – Si l'*Assembleia da República* n'est pas en fonctionnement effectif, elle doit être obligatoirement convoquée par le Président de l'*Assembleia da República*.

3 – Le débat ne peut dépasser trois jours de réunion consécutifs.

Article 215

Examen du programme du gouvernement

1 – Le programme de gouvernement est soumis à l'examen de l'*Assembleia da República* par une déclaration du Premier ministre.

2 – Après la présentation, les députés disposent d'une période pour demander des éclaircissements.

Article 216

Débats sur le programme du gouvernement

1 – Les débats sur le programme du gouvernement commencent au terme des demandes d'éclaircissements mentionnées à l'article précédent ou, à la demande de tout député, dans le délai de 48 heures, après la distribution d'une copie du texte du programme.

2 – Les débats visés au paragraphe précédent ont lieu, dans les conditions fixées par la Conférence des présidents, en observant les dispositions de l'article 90.

3 – Les débats s'achèvent par l'intervention des députés uniques représentant d'un parti, d'un député de chaque groupe parlementaire et par le discours de clôture d'un membre du gouvernement.

4 – Les débats sur le programme du gouvernement seront le seul point à l'ordre du jour.

Article 217

Rejet du programme du gouvernement et vote de confiance

1 – Jusqu'à la clôture des débats et sous réserve de ces derniers, chaque groupe parlementaire peut proposer le rejet du programme et le gouvernement peut demander l'adoption d'un vote de confiance.

2 – Après la clôture des débats, séance tenante, à la suite d'une pause d'une heure au plus, si un groupe parlementaire en a fait la demande, la motion de confiance ou celle tendant à repousser le programme est mise aux voix.

3 – La motion de confiance ou la motion tendant à repousser le programme peut être retirée jusqu'à sa mise aux voix.

4 – S'il existe plusieurs motions tendant à repousser le programme, le vote a lieu selon l'ordre dans lequel elles sont présentées, que leur adoption soit donnée ou non pour acquise.

5 – Le programme du gouvernement est repoussé avec le vote favorable de la majorité absolue des députés en exercice.

6 – Le Président de l'*Assembleia da República* informe le Président de la République de l'adoption d'une ou de plusieurs motions repoussant le programme du gouvernement, ou du refus d'adopter une motion de confiance, aux fins de l'article 195 de la Constitution.

SECTION II

Vote de confiance

Article 218

Réunion de l'*Assembleia da República* pour examiner une demande de vote de confiance

1 – Au cas où le gouvernement, conformément à l'article 193 de la Constitution, sollicite à l'*Assembleia da República* un vote de confiance sur une déclaration de politique générale ou sur une affaire importante présentant un intérêt national, les débats commencent le troisième jour qui suit la transmission au Président de l'*Assembleia da República* de la demande tendant à obtenir le vote de confiance.

2 – Si l'*Assembleia da República* ne tient pas séance, elle ne peut être convoquée en Assemblée plénière que sur décision de la Commission permanente à la demande du gouvernement, en application de l'article 41.

Article 219

Débats sur le vote de confiance

1 – Les débats sur le vote de confiance ne peuvent excéder trois jours et ils sont le seul point à l'ordre du jour.

2 – Les règles visées à l'article 90 sont applicables aux débats sur les votes de confiance.

3 – Les règles visées à l'article 215 et au paragraphe 2 de l'article 216, sont également applicables.

4 – Le gouvernement peut retirer, en tout ou en partie, la demande de vote de confiance jusqu'à la clôture des débats.

Article 220

Vote de confiance

1 – Après la clôture des débats, séance tenante, à la suite d'une pause d'une heure si un groupe parlementaire en a fait la demande, la question de savoir s'il y a lieu d'accorder un vote de confiance au gouvernement est mise aux voix.

2 – Si le vote de confiance est refusé, le Président de l'*Assembleia da República* en informe le

Président de la République aux fins des dispositions de l'article 195 de la Constitution.

SECTION III

Motion de censure

Article 221

Initiative de la motion de censure

Un quart des députés en exercice ou chaque groupe parlementaire peuvent déposer des motions de censure à l'encontre du gouvernement sur l'exécution de son programme ou sur une affaire importante présentant un intérêt national, en application de l'article 194 de la Constitution.

Article 222

Débats sur la motion de censure

1 – Les débats commencent le troisième jour suivant le dépôt de la motion de censure. Leur durée n'excède pas trois jours et les débats sur la motion de censure sont le seul point à l'ordre du jour.

2 – Le premier signataire de la motion ouvre et clôt les débats.

3 – Le Premier ministre a le droit d'intervenir aussitôt après et avant les interventions prévues au paragraphe précédent.

4 – Les débats visés au paragraphe précédent ont lieu, dans les conditions fixées par la Conférence des présidents, en observant les dispositions de l'article 90.

5 – La motion de censure peut être retirée jusqu'à la clôture des débats, mais, dans ce cas, il est tenu compte du débat aux fins du point d) paragraphe 2 de l'article 180 de la Constitution.

Article 223

Vote de la motion de censure

1 – Après la clôture des débats, il est procédé au vote, séance tenante, à la suite d'une pause d'une heure, si un groupe parlementaire en fait la demande.

2 – La motion de censure est acquise avec le vote favorable de la majorité absolue des députés en exercice.

3 – En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en déposer une autre au cours de la même session législative.

4 – Le Président de l'*Assembleia da República* informe le par le Président de la République de l'adoption d'une motion de censure, aux fins des dispositions de l'article 195 de la Constitution. Le Président de l'*Assembleia da República* transmet le texte de la motion au *Diário da República* pour publication.

SECTION IV

Débats en présence du gouvernement

Article 224

Débats en présence du gouvernement

1 – Le gouvernement participe, au moins une fois par mois, à un débat en séance plénière avec les députés pour suivre l'activité gouvernementale.

2 – Le débat se déroule en deux formats alternés, programmés par le Président de

l'Assembleia da República en liaison avec le gouvernement, après avoir entendu la Conférence des présidents, conformément aux dispositions du paragraphe 4 :

a) dans le premier, sur la politique générale, en présence du Premier ministre, qui se déroule en deux tours, le débat est ouvert par une intervention de l'un des partis disposant d'une représentation parlementaire, en alternance, selon la grille visée au paragraphe 7 de l'article 225 ;

b) dans le second, sur la politique sectorielle, le débat commence par une première intervention du ministre responsable du domaine de gouvernement sur lequel porte le débat, et le Premier ministre à la faculté d'être présent. Il se suit d'une phase de questions parlementaires développées en deux tours, avec le ministre accompagné des secrétaires et sous-secrétaires d'État qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

3 – Le gouvernement se présente également pour un débat en séance plénière dans le cadre du suivi du Portugal dans le processus d'intégration européenne, dans le cadre juridique respectif, qui sera programmé par le Président de *l'Assembleia da República* dans les conditions visées au numéro précédent.

4 – Le Président de *l'Assembleia da República*, au début de chaque session législative, après avoir consulté la Conférence des présidents lors de la réunion visée au paragraphe 3 de l'article 49, fixe le calendrier des débats visés aux numéros précédents, en veillant à ce que les thématiques des débats de politique sectorielle alternent et ne se répètent pas au cours de la même session législative.

5 – Un même ministre ne peut être désigné pour figurer dans la même session législative, ni dans deux débats successifs.

Article 225

Organisation du débat

1 – Chaque groupe parlementaire et les députés représentants uniques d'un parti disposent d'un temps de parole global pour poser des questions, qui peut être utilisé une ou plusieurs fois à chaque tour par un ou plusieurs députés.

2 – Chaque question est immédiatement suivie de la réponse du gouvernement.

3 – Le gouvernement dispose du même temps de parole pour répondre à chacun des groupes parlementaires ou du député unique représentant d'un parti qui lui pose des questions.

4 – Au premier tour, les partis non représentés au gouvernement s'expriment par ordre décroissant de représentation, suivis par ceux représentés au gouvernement par ordre croissant de représentation.

5 – Au second tour, les partis interviennent dans l'ordre décroissant de représentation, mais la priorité est donnée, alternativement, aux différents partis de la première question, conformément à la grille approuvée au début de la législature, en vertu du point 7.

6 – Le Premier ministre est chargé de répondre aux questions du débat de politique générale, mais il peut demander à un membre du gouvernement présent de compléter ou de répondre à une question.

7 – Les temps de parole globaux des débats et l'ordre des questions figurent dans les grilles de temps approuvés au début de la législature, en tenant compte de la représentativité de chaque parti.

Article 226

Débat sur le rapport d'étape sur le contrôle de l'activité du gouvernement

1 – Au début de chaque session législative, un débat est organisé avec le gouvernement pour discuter du rapport d'activité visé au point c) paragraphe 3 de l'article 21.

2 – Le débat est organisé par la Conférence des présidents, conformément à l'article 90.

SECTION V

Interpellations du gouvernement

Article 227

Interpellations du gouvernement

1 – En cas d'exercice du droit prévu au point d) du paragraphe 2 de l'article 180 de la Constitution, les débats sur la politique générale commencent au plus tard le dixième jour suivant la publication de l'interpellation au Journal ou la distribution d'une copie de son texte.

2 – Un député du groupe parlementaire auteur de l'interpellation prononce le discours d'ouverture du débat. Cette intervention est suivie du discours d'un membre du gouvernement.

3 – Le débat est organisé par la Conférence des présidents, conformément à l'article 90.

SECTION VI

Débats sur l'état de la Nation

Article 228

Réunion de l'Assemblée pour le débat sur l'état de la Nation

1 – Au cours de chaque session législative, un débat sur la politique générale peut se tenir, à une date convenue entre le Président de l'*Assembleia da República* et le gouvernement, au cours des 10 dernières séances de la session législative. Un discours du gouvernement portant sur l'état de la Nation ouvre les débats. Il peut donner lieu à des questions de la part des groupes parlementaires et des députés uniques représentant d'un parti. Le discours est suivi d'un débat sur la politique générale dont la clôture incombe au gouvernement.

2 – Le débat est organisé par la Conférence des présidents, conformément à l'article 90.

SECTION VII

Questions et requêtes

Article 229

Présentation et traitement des questions et des requêtes

1 – Les questions et les requêtes présentées en application des points d) et e), de l'article 156 de la Constitution, sont numérotées et publiées. Le Président de l'*Assembleia da República* les transmet à l'autorité compétente.

2 – Les questions et les requêtes doivent identifier clairement le destinataire compétent pour y répondre.

3 – Le gouvernement et l'administration publique doivent répondre selon l'urgence justifiée par la question et en tout état de cause dans un délai maximal de 30 jours.

4 – Lorsque le gouvernement ou l'administration publique ne peuvent pas répondre dans le délai fixé, ils doivent en informer par écrit le Président de l'*Assembleia da República*. Ils en exposent les motifs également par écrit.

5 – Les questions, les requêtes et les réponses, ainsi que leurs dates et leurs délais réglementaires, doivent être disponibles sur le site internet de l'*Assembleia da República*.

Article 230

Questions et requêtes sans réponses

1 – Au cours de la première semaine de chaque mois, les questions et les requêtes qui n'ont pas obtenu de réponse dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article précédent sont publiées au Journal et sur le site internet de l'*Assembleia da República*.

2 – La publication doit faire une distinction entre les cas qui relèvent du paragraphe 4 de l'article précédent, en précisant leurs motifs, et ceux ayant reçu une réponse hors délai.

SECTION VIII

Audition des personnes désignées aux hautes fonctions de l'État

Article 231

Audition des personnes désignées aux hautes fonctions de l'État

L'audition des personnes désignées aux fonctions de dirigeants des autorités régulatrices indépendantes et aux hautes fonctions de l'État qui relève légalement de la compétence de l'*Assembleia da República* est effectuée au sein de la commission parlementaire compétente au fond.

SECTION IX

Pétitions

Article 232

Exercice du droit de pétition

1 – Le droit de pétition, prévu par l'article 52 de la Constitution, s'exerce devant l'*Assembleia da República*, conformément à la loi.

2 – L'*Assembleia da República* examine et rédige un rapport final sur les pétitions, dans les termes du système juridique respectif, et les dispositions de l'article 137 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

3 – Lorsque, conformément à la loi, une pétition doit être examinée par l'Assemblée plénière, les représentants de chaque parti interviennent selon la grille standard des temps de débat établie par la Conférence des présidents au début de la législature, conformément à l'article 145.

SECTION X

Enquêtes parlementaires

Article 233

Objet des enquêtes parlementaires

1 – Les enquêtes parlementaires visent à s'assurer du respect de la Constitution et des lois ainsi qu'à contrôler l'action du gouvernement et de l'administration.

2 – Toute demande ou proposition tendant à réaliser une enquête doit exposer les motifs et délimiter le champ de l'enquête, sous peine d'être rejetée d'office par le Président de l'*Assembleia da República*.

Article 234

Constitution de la commission, initiative et déroulement de l'enquête

1 – La création des commissions parlementaires d'enquête, l'initiative de l'enquête et son déroulement s'effectuent conformément aux dispositions légales.

2 – Les dépositions devant les commissions d'enquête parlementaires ont lieu à l'*Assembleia da República*, dans des salles dûment préparées à cet effet, où le déposant et les personnes qui l'accompagnent sont assis devant les députés à une table spéciale.

Article 235

Examen des enquêtes parlementaires

1 – L'Assemblée se prononce sur la demande ou sur le projet dans les quinze jours qui suivent la publication de son texte au Journal ou la distribution d'une copie aux groupes parlementaires.

2 – L'un des députés qui a demandé l'enquête, le Premier ministre ou un autre membre du gouvernement et un représentant de chaque groupe parlementaire prennent la parole dans le débat.

Article 236

Délibération d'ouverture de l'enquête et rapport

1 – Après la délibération d'ouverture de l'enquête, si elle est exigible, une commission d'enquête est créée conformément à la loi.

2 – L'Assemblée plénière fixe la date limite à laquelle la commission rend son rapport, dans les conditions et selon les modalités prescrites par la loi.

3 – Au cas où le rapport n'est pas présenté dans le délai imparti, la commission en donne la raison et demande à l'Assemblée plénière une prorogation, dans les conditions et selon les modalités prescrites par la loi.

Article 237

Pouvoirs des commissions parlementaires d'enquête

Les commissions parlementaires d'enquête jouissent des pouvoirs d'investigation propres aux autorités judiciaires et de tous autres pouvoirs et droits prévus par la loi.

SECTION XI

Rapports et recommandations du médiateur

Article 238

Rapport annuel du médiateur

1 – Après sa réception, le rapport annuel du médiateur est transmis à la commission parlementaire compétente au fond.

2 – La commission parlementaire examine le rapport dans les 60 jours qui suivent sa réception. Elle demande des informations complémentaires et des éclaircissements, en tant que de besoin.

3 – La commission peut demander au médiateur de se présenter devant elle, aux fins du paragraphe précédent.

Article 239

Examen du rapport annuel du médiateur en Assemblée plénière

1 – La commission parlementaire rend un avis motivé qu'elle transmet au Président de l'*Assembleia da República*, pour publication au Journal.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* inscrit à l'ordre du jour l'examen du rapport du médiateur, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis.

3 – Les règles du paragraphe 7 de l'article 145 sont applicables aux débats.

Article 240

Rapports spéciaux du médiateur

Lorsque le médiateur adresse un message à l'Assemblée parce que l'Administration n'agit pas selon ses recommandations ou qu'elle refuse de collaborer, le Président de l'*Assembleia da República* transmet ce message, accompagné des pièces qui y sont jointes, à la commission parlementaire compétente au fond et aux groupes parlementaires et il en ordonne également la publication au Journal.

Article 241

Recommandations du médiateur

Lorsque le médiateur adresse des recommandations législatives à l'*Assembleia da República*, celles-ci sont transmises, accompagnées des pièces qui y sont jointes, aux groupes parlementaires, aux fins qu'ils jugeront utiles, et elles sont publiées au Journal.

SECTION XII

Rapports des autres autorités

Article 242

Examen d'autres rapports

1 – Lorsque la loi prévoit qu'un rapport doit être soumis à l'*Assembleia da República*, la commission parlementaire compétente organise l'audition de son auteur dans les cas expressément prévus par la loi, sans préjudice de délibérations éventuelles à cet effet, chaque fois que la commission l'estime indispensable pour recueillir des informations en vue de son avis.

2 – La commission parlementaire compétente émet un avis sur le rapport dans les cas expressément prévus par la loi, et les dispositions de l'article 137 s'appliquent, mutatis mutandis.

3 – Lorsque la loi le prévoit, l'examen du rapport est prévu en Assemblée plénière et le débat est organisé en fonction de l'une des grilles de temps prévues à l'article 145.

4 – Dans d'autres cas, la commission compétente peut organiser un débat sur le contenu du rapport, qui doit avoir lieu dans le cadre de la discussion de l'avis correspondant, lorsque cet avis doit être émis.

CHAPITRE IX

Procédures relatives aux autres organes

SECTION I

Procédures relatives au Président de la République

SOUS-SECTION I

Investiture du Président de la République

Article 243

Réunion de l'*Assembleia da República* pour l'investiture du Président de la République

1 – L'*Assembleia da República* est réunie en séance extraordinaire pour l'investiture du Président de la République, en application de l'article 127 de la Constitution.

2 – Lorsque l'*Assembleia da República* ne tient pas séance, elle est réunie à la demande de la Commission permanente ou, si celle-ci est dans l'impossibilité de le faire et en cas d'urgence grave, à la demande de plus de la moitié des députés.

Article 244

Formalités de l'investiture du Président de la République

1 – Le Président de l'*Assembleia da República* ouvre la séance, puis il la suspend pour recevoir le Président de la République élu et les invités.

2 – La séance rouverte, le Président de l'*Assembleia da República* demande à un secrétaire du Bureau de faire la lecture du procès-verbal des résultats de l'élection.

3 – Le Président de la République élu prête le serment dont le texte figure à l'article 1273 de la Constitution, après quoi l'hymne national est joué.

4 – Le Président de la République et le Président de l'*Assembleia da República* signent le procès-verbal de l'investiture.

Article 245

Actes ultérieurs à l'investiture du Président de la République

1 – Après avoir signé le procès-verbal de l'investiture, le Président de l'*Assembleia da República* salue le nouveau Président de la République.

2 – S'il le souhaite, le Président de la République répond par un message adressé à l'*Assembleia da República*, conformément au point d) de l'article 133 de la Constitution.

3 – Après le message du Président de la République, le Président de l'*Assembleia da República* lève la séance et l'hymne national est de nouveau joué.

SOUS-SECTION II

Autorisation du Président de la République de quitter le territoire national

Article 246

Autorisation de quitter le territoire national

1 – Le Président de la République demande l'autorisation de l'*Assembleia da República* lorsqu'il doit quitter le territoire national, par l'envoi d'un message, en application de l'article 129 et du point d) de l'article 133 de la Constitution.

2 – Lorsque l'*Assembleia da República* ne tient pas séance, l'autorisation est donnée par la

Commission permanente, en application du point e) du paragraphe 3 de l'article 179 de la Constitution.

3 – Le message est publié au Journal.

Article 247

Examen en commission parlementaire de l'autorisation de quitter le territoire

Dès qu'il reçoit le message du Président de la République et que l'Assemblée tient séance, le Président de l'*Assembleia da República* convoque la commission compétente au fond et lui impartit un délai pour rendre son avis.

Article 248

Débat sur l'autorisation de quitter le territoire

Si un groupe parlementaire ou 10 députés demandent un débat, la discussion en séance plénière se fait sur la base du message du Président de la République et en présence d'un député de chaque groupe parlementaire et du gouvernement.

Article 249

Forme de l'autorisation de quitter le territoire

La délibération de l'Assemblée revêt la forme d'une résolution.

SOUS-SECTION III

Démission du Président de la République

Article 250

Réunion de l'Assemblée en cas de démission du Président de la République

1 – En cas de démission du Président de la République, l'Assemblée se réunit pour prendre connaissance du message mentionné à l'article 131 de la Constitution, 48 heures après sa réception.

2 – Il n'y a pas de débats.

SOUS-SECTION IV

Mise en accusation du Président de la République

Article 251

Réunion de l'Assemblée pour la mise en accusation du Président de la République

L'Assemblée se réunit dans les 48 heures qui suivent la réception du message sur proposition signée par un cinquième des députés, dans l'exercice de leur mandat aux fins des dispositions du paragraphe 2 de l'article 130 de la Constitution.

Article 252

Création d'une commission parlementaire ad hoc

L'Assemblée crée une commission parlementaire ad hoc chargée d'élaborer un rapport dans le délai imparti.

Article 253

Débat et vote

1 – Dès réception du rapport de la commission parlementaire, le Président de l'*Assembleia da República* fixe, dans les 48 heures qui suivent, la date de la séance plénière pour examiner le rapport.

2 – À la clôture des débats, le Président de l'*Assembleia da República* met aux voix la question de l'initiative de la procédure. Cette dernière est acquise avec le vote favorable de la majorité des deux tiers des députés en exercice.

SECTION II

Procédures relatives aux membres du gouvernement

Article 254

Débat public et vote sur la suspension des membres du gouvernement

1 – Dès lors qu'un membre du gouvernement fait l'objet de poursuites pénales et qu'un arrêt de renvoi ou un arrêt de mise en accusation devenus définitifs a été rendu, l'Assemblée décide s'il y a lieu de suspendre le membre du gouvernement pour que la procédure puisse suivre son cours, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction punie d'une peine de prison supérieure à trois ans.

2 – La délibération prévue au présent article est acquise avec le vote favorable de la majorité absolue des députés présents. Le vote a lieu au scrutin secret après l'avis préalable de la commission parlementaire ad hoc créée à cet effet.

SECTION III

Désignation des titulaires de charges extérieures à l'*Assembleia da República*

Article 255

Élection des titulaires de charges extérieures à l'*Assembleia da República*

L'*Assembleia da República* élit en application de la Constitution ou de la loi, les titulaires des charges extérieures à l'Assemblée dont la désignation lui incombe.

Article 256

Dépôt des candidatures

1 – Les candidatures sont déposées par 10 députés au moins députés et 30 au plus.

2 – Les candidatures sont déposées auprès du Président de l'*Assembleia da República* 10 jours avant la date de l'élection ; elles sont accompagnées du curriculum vitae du candidat et de sa déclaration d'acceptation de la candidature.

3 – Durant la période entre le dépôt des candidatures visées au paragraphe précédent et la date des élections, la commission parlementaire compétente procède à l'audition de chaque candidat.

Article 257

Audition des candidats aux charges extérieures à l'*Assembleia da República*

Sans préjudice des autres auditions prévues par la loi, par décision du Président de l'*Assembleia da República* ou par délibération de la commission parlementaire compétente, l'*Assembleia da República* organise une audition préalable des candidats aux fonctions suivantes,

extérieures à l'Assemblée, qu'elle est chargée de désigner :

- a) Les juges de la Cour constitutionnelle ;
- b) Le médiateur ;
- c) le président du Conseil économique et social ;
- d) Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
- e) Les membres du Conseil supérieur du ministère public ;
- f) Les membres de l'ERC – *Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (Entité de régulation pour les médias) ;
- g) Les membres de la Commission nationale électorale, de la Commission nationale de protection des données et de la Commission d'accès aux documents administratifs ;
- h) Les membres des Conseils suprêmes de la défense nationale, de la sécurité intérieure, du renseignement et de la sécurité du cyberspace ;
- i) Les membres de l'Autorité de surveillance du secret d'État et du Conseil de surveillance du système de renseignement de la République portugaise ;
- j) Membres du conseil de surveillance du système intégré d'information pénale, du conseil de surveillance de la base de données des profils ADN et de la commission de coordination de la gestion des données concernant le système judiciaire ;
- k) Les membres du Conseil des juges de paix ;
- l) Les membres du conseil de surveillance des centres éducatifs ;
- m) Les membres du Conseil national d'éthique pour les sciences de la vie et du Conseil national de la procréation médicalement assistée ;
- n) Les membres du Conseil national de l'éducation ;
- o) Les membres de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale ;
- p) Les membres du Conseil général et du Conseil pédagogique du centre d'études judiciaires ;
- q) Les membres du Conseil d'opinion de la *Rádio e Televisão de Portugal, S. A.*

Article 258

Scrutin de l'élection des titulaires de charges extérieures à l'Assemblée

1 – Sans préjudice des dispositions de la Constitution, le candidat qui a obtenu plus de la moitié des suffrages valablement exprimés est considéré comme élu.

2 – Si aucun des candidats n'obtient ce nombre de suffrages, il est procédé à un deuxième tour, auquel seuls peuvent prendre part les deux candidats arrivés en tête et dont la candidature n'a pas été retirée.

Article 259

Système de la représentation proportionnelle

1 – Dans toutes les circonstances où le système de la représentation proportionnelle est appliqué, l'élection a lieu au scrutin de liste bloquée, en adoptant la méthode d'Hondt pour la plus forte moyenne.

2 – Lorsqu'un candidat élu appartient déjà, ou appartiendra, en tant que membre de droit à l'organe auquel l'élection se réfère, le premier candidat non élu de la liste respective est appelé en fonction.

Article 260

Réouverture de la procédure

Si aucun candidat n'est élu, la procédure est rouverte pour les postes vacants dans les meilleurs délais.

CHAPITRE X
**Procédure relative au suivi, à l'examen et à l'avis dans le cadre
du processus de construction européenne**

Article 261

Participation du Portugal au processus d'intégration européenne

1 – La loi définit les compétences de l'*Assembleia da República* en ce qui concerne le suivi, examen et l'avis sur la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne, ainsi que l'exercice des compétences des parlements nationaux prévues par les traités régissant l'Union européenne.

2 – Aux fins d'exercice de ses fonctions, une procédure régulière de consultation est établie entre l'*Assembleia da República* et le gouvernement.

Article 262

Avis sur les questions européennes

1 – L'*Assembleia da República* émet, conformément à la loi, des avis sur les questions relevant de ses compétences législatives réservées qui sont pendantes devant les organes de l'Union européenne et sur d'autres initiatives des institutions européennes, en veillant à l'analyse de leur contenu et, le cas échéant, au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2 – Les dispositions de l'article 137 s'appliquent aux avis sur les questions européennes.

CHAPITRE XI

Procédure d'urgence

Article 263

Objet de la procédure d'urgence

Toute proposition, tout projet de loi ou de résolution peut faire l'objet d'une procédure d'urgence.

Article 264

Délibération de l'urgence

1 – L'initiative de l'adoption d'une procédure d'urgence appartient à chaque député ou groupe parlementaire, au gouvernement et aux assemblées législatives des régions autonomes, pour les projets de loi qui relèvent de leur compétence.

2 – Le Président de l'*Assembleia da República* transmet la demande de la procédure d'urgence à la commission parlementaire compétente au fond, qui l'examine et rend un avis motivé sous 48 heures.

3 – L'avis élaboré, l'Assemblée plénière se prononce sur l'urgence et la Conférence des présidents organise les débats, en application du paragraphe 7 de l'article 145.

Article 265

Avis de la commission parlementaire sur l'urgence

1 – L'avis de la commission parlementaire indique la procédure législative à suivre pour adopter la résolution, la proposition ou le projet de loi pour lequel l'adoption de la procédure d'urgence a été demandée. Il peut proposer :

a) la dispense d'examen en commission ou la réduction du délai dans lequel l'examen doit avoir lieu ;

b) la réduction du nombre d'interventions et du temps de parole tant des députés que du gouvernement ;

c) la dispense de transmission à une commission parlementaire chargée de la rédaction finale ou la réduction du délai prévu à cet effet.

2 – Si la commission parlementaire ne présente aucune proposition d'organisation de la procédure législative, la Conférence des présidents décide la manière dont cette dernière se déroule, en application de l'article 145.

Article 266

Règle supplétive en cas de déclaration d'urgence

Lorsque l'urgence a été déclarée et que rien n'a été déterminé aux termes de l'article précédent, la procédure législative se déroule comme suit :

a) l'examen en commission parlementaire est de quatre jours au plus ;

b) Le délai pour la rédaction finale est de deux jours, qui peut être réduit à un jour en cas d'urgence particulière.

TITRE V

Dispositions relatives au Règlement

Article 267

Interprétation et lacunes du Règlement

1 – Le Bureau interprète le présent Règlement et comble ses lacunes, après avoir entendu, s'il le juge utile, la Commission parlementaire compétente. Les décisions du Bureau sont susceptibles de recours devant l'Assemblée plénière.

2 – Les interprétations du Règlement effectuées par le Bureau et les décisions qui comblent ses lacunes sont publiées au Journal lorsqu'elles sont écrites.

Article 268

Modification du Règlement

1 – Le Règlement peut être modifié par l'*Assembleia da República* à la demande d'un député ou d'un groupe parlementaire.

2 – Les propositions de modification observent les règles du paragraphe 1 de l'article 120 et celles des articles 124 et suivants.

3 – Lorsqu'un projet de modification du règlement a été admis, le Président de l'*Assembleia da República* le transmet à la commission parlementaire chargée de la discussion et du vote, qui fixe un délai raisonnable pour la présentation d'autres projets de règlement ou de propositions de modification à examiner selon la même procédure de révision.

4 – Le texte final approuvé par la commission parlementaire fait l'objet d'un dernier vote global en séance plénière.

ANNEXE I

Grilles des droits potestatifs par session législative :

Interpellations du gouvernement :

Chaque groupe parlementaire – 2 interpellations

Débat d' actualité

Jusqu'à 15 députés – 1 débat

Jusqu'à un dixième du nombre de députés – 2 débats

Pour chaque dixième du nombre de députés – 2 débats de plus

Le droit d'arrêter l'ordre du jour

Groupes parlementaires représentés au gouvernement

Pour chaque dixième du nombre de députés – 1 réunion

Groupes parlementaires non représentés au gouvernement

Jusqu'à 10 députés – 1 réunion

Jusqu'à 15 députés – 2 réunions

Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 4 réunions

Pour chaque dixième du nombre de députés – 2 réunions de plus

Député seul représentant d'un parti – 2 réunions par législature ;

Débats d'urgence :

Jusqu'à 5 députés – 1 débat

Jusqu'à 10 députés – 2 débats

Jusqu'à 15 députés – 3 débats

Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 4 débats; Plus d'un cinquième du nombre de députés – 5 débats

Droits Potestatifs au sein des commissions parlementaires :

Jusqu'à 5 députés – 1

Jusqu'à 10 députés – 2

Jusqu'à 15 députés – 3

Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 4

Plus d'un cinquième du nombre de députés – 5.

Note :

– Cette répartition des droits potestatifs correspond à une série qui se répète tout au long de la législature.

ANNEXE II

(visé au paragraphe 7 de l'article 211)

Évocations sur le budget de l'État :

Jusqu'à 5 députés – 2 évocations

Jusqu'à 10 députés – 5 évocations

Jusqu'à 15 députés – 7 évocations

Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 10 évocations

Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 12 évocations